

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 14

Wednesday, March 13, 1985

Chairman: Stan Schellenberger

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 14

Le mercredi 13 mars 1985

Président: Stan Schellenberger

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Standing Committee on*

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité permanent des*

Indian Affairs and Northern Development

Affaires indiennes et du développement du Nord canadien

RESPECTING:

Bill C-31, An Act to amend the Indian Act

CONCERNANT:

Projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens

APPEARING:

The Honourable David Crombie,
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

COMPARAÎT:

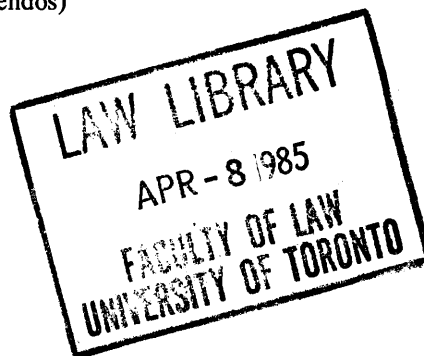
L'honorable David Crombie,
Ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)



First Session of the
Thirty-third Parliament, 1984-85

Première session de la
trente-troisième législature, 1984-1985

STANDING COMMITTEE ON
INDIAN AFFAIRS AND
NORTHERN DEVELOPMENT

Chairman: Stan Schellenberger

Vice-Chairman: John MacDougall

MEMBERS/MEMBRES

Warren Allmand
Albert Cooper
Girve Fretz
Jim Fulton
John Gormley
Felix Holtmann
Jim Manly
Barry Moore
Dave Nickerson
Keith Penner
Jack Scowen
Thomas Suluk
Barry Turner

COMITÉ PERMANENT DES AFFAIRES
INDIENNES ET DU DÉVELOPPEMENT
DU NORD CANADIEN

Président: Stan Schellenberger

Vice-président: John MacDougall

ALTERNATES/SUBSTITUTS

Terry Clifford
Sheila Finestone
Sid Fraleigh
Elliot Hardey
Lorne McCuish
John McDermid
Frank Oberle
Lawrence O'Neil
John Parry
Fernand Robichaud
John Rodriguez
Guy St. Julien
Jack Shields
Norm Warner
Brian White

(Quorum 8)

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

Pursuant to S.O. 69(4)(b)

On Wednesday, March 13, 1985:

Sheila Finestone replaced Doug Frith.

Conformément à l'article 69(4)b) du Règlement

Le mercredi 13 mars 1985:

Sheila Finestone remplace Doug Frith.

MINUTES OF PROCEEDINGS

WEDNESDAY, MARCH 13, 1985

(19)

[Text]

The Standing Committee on Indian Affairs and Northern Development met at 4:46 o'clock p.m., this day, the Chairman, Stan Schellenberger, presiding.

Members of the Committee present: Warren Allmand, Felix Holtmann, John A. MacDougall, Jim Manly, Keith Penner, Stan Schellenberger and Jack Scowen.

Alternates present: Sheila Finestone, Lorne McCuish and Frank Oberle.

Other Member present: Suzanne Duplessis.

In attendance: From the Library of Parliament: Kate Dunkley, Researcher.

Appearing: The Honourable David Crombie, Minister of Indian Affairs and Northern Development.

Witnesses: From the Department of Indian Affairs and Northern Development: J. Lahey, Director, Policy Planning and Development, Corporate Policy Sector and B.J. Veinot, Assistant Deputy Minister, Finance and Professional Services.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated March 1, 1985 relating to Bill C-31, an Act to amend the Indian Act (*See Minutes of Proceedings, Friday, March 1st, 1985, Issue No. 12*).

The Committee resumed consideration of Clause 1.

The Minister and the witnesses answered questions.

At 6:30 o'clock p.m., the Committee adjourned to the call of the Chair.

PROCÈS-VERBAL

LE MERCREDI 13 MARS 1985

(19)

[Traduction]

Le Comité permanent des affaires indiennes et du développement du Nord canadien se réunit, ce jour à 16 h 46, sous la présidence de Stan Schellenberger (*président*).

Membres du Comité présents: Warren Allmand, Felix Holtmann, John A. MacDougall, Jim Manly, Keith Penner, Stan Schellenberger, Jack Scowen.

Substituts présents: Sheila Finestone, Lorne McCuish, Frank Oberle.

Autre député présent: Suzanne Duplessis.

Aussi présente: De la Bibliothèque du Parlement: Kate Dunkley, chargée de recherche.

Compareît: L'honorable David Crombie, ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien.

Témoins: Du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien: J. Lahey, directeur, Élaboration et planification des politiques, Secteur des orientations générales; B.-J. Veinot, sous-ministre adjoint, Finances et services professionnels.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du 1^{er} mars 1985 relatif au projet de loi C-31, Loi modifiant la Loi sur les Indiens (*voir Procès-verbaux du vendredi 1^{er} mars 1985, fascicule n^o 12*).

Le Comité reprend l'étude de l'article 1.

Le ministre et les témoins répondent aux questions.

A 18 h 30, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité

Eugene Morawski

Clerk of the Committee

EVIDENCE*(Recorded by Electronic Apparatus)*

[Texte]

Wednesday, March 13, 1985

• 1646

The Chairman: I call the committee to order.

I welcome back with us the Minister of Indian Affairs. There was a request at the last meeting that he reappear before the committee to fully respond to questions regarding the bill, and so I will restrict questions to the bill.

I will now open the questioning. Mr. Allmand.

Mr. Allmand: Thank you.

I want to begin by thanking the Minister for responding so quickly. The other day I was a bit critical, and I appreciate the fact that he has come back so quickly.

Mr. Minister, so far we have only heard two witnesses from the Indian community on this bill. As far as I am concerned, our responsibility at this stage is to listen to what the various communities in Canada have to say, and so I will be listening very intently to what they say to us, and then formulate my views with respect to the bill, having heard them.

If I understood you correctly at your press conference, you stated there were three principles in the bill that you were adamant on, that you would not give way on, but aside from that, if the committee could find a better way of accomplishing those principles, you would be willing to consider amendments and so on put forward by this committee, as long as they met the criteria of your three principles.

I am going to put some questions today simply to draw you out further on those principles. One of the principles stated in your press release is that you believe in Indian control of their own membership. Yet in the bill you legislate membership, not only status but membership, for an entire group and do not leave that in the hands of the Indian nations to decide for themselves. How do you reconcile your statement in favour of the position that you believe in Indian control of their own membership when you have legislated in the bill that they should accept as members a whole group of people?

Hon. David Edward Crombie (Minister of Indian Affairs and Northern Development): A couple of points, if I could, Mr. Chairman. First of all, to say to Mr. Allmand and other members of the committee, I am pleased to be here; and I have with me, as I had the last time I appeared before the committee, Mr. Jim Lahey and Theresa Nahanee who have been here when I have been away. With respect to the question raised by Mr. Allmand, Mr. Chairman, he asked me basically, I think, why I was including a third principle. He did not identify it but I assume the group he means are the women who lost their status and membership as a consequence of the exercise

TÉMOIGNAGES*(Enregistrement électronique)*

[Traduction]

Le mercredi 13 mars 1985

Le président: À l'ordre, s'il vous plaît.

C'est avec plaisir que nous accueillons à nouveau le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. On a demandé à la dernière réunion qu'il comparaisse de nouveau devant le Comité afin de répondre pleinement aux questions relatives au projet de loi, je vais donc limiter les questions à ce sujet.

Je vais maintenant ouvrir le débat. Monsieur Allmand.

M. Allmand: Merci.

D'abord je tiens à remercier le ministre d'avoir répondu à notre appel aussi rapidement. L'autre jour, je l'ai un peu critiqué, et je lui suis reconnaissant d'être revenu aussi rapidement.

Monsieur le ministre, jusqu'à présent, nous n'avons entendu que deux témoins de la collectivité indienne sur ce projet de loi. En ce qui me concerne, notre responsabilité, à cette étape-ci, est d'écouter ce que les diverses communautés à travers le Canada ont à dire, je vais donc les écouter très attentivement pour ensuite me faire une idée.

Si j'ai bien compris ce que vous avez dit à votre conférence de presse, il y a dans le projet de loi trois principes auxquels vous tenez absolument, sur lesquels vous ne concéderez rien, mais pour le reste, si le Comité peut trouver une meilleure façon de donner suite à ces principes, vous êtes disposé à étudier les amendements qu'il présenterait en autant qu'ils respectent vos trois principes.

Je vais vous poser quelques questions aujourd'hui, simplement pour en savoir un peu plus long au sujet de ces principes. D'après votre communiqué de presse, vous croyez notamment que les Indiens doivent avoir le contrôle de leurs effectifs. Pourtant dans le projet de loi, vous légiférez cette appartenance, non seulement le statut, mais l'appartenance, pour tout un groupe, vous ne laissez pas cette question entre les mains des nations indiennes pour qu'elles en décident elles-mêmes. Comment pouvez-vous à la fois affirmer que les Indiens doivent contrôler leurs propres effectifs et obliger les nations indiennes, par les dispositions du projet de loi, à accepter tout un groupe comme membres?

L'honorable David Edward Crombie (ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Avec votre permission, je voudrais faire valoir quelques points, monsieur le président. Tout d'abord, j'aimerais dire à M. Allmand et aux autres membres du Comité que je suis heureux d'être ici; je suis accompagné, comme lors de ma dernière comparution, de M. Jim Lahey et de M^{me} Thérèse Nahanee, qui ont également été présents lorsque je n'y étais pas. Quant à la question posée par M. Allmand, monsieur le président, essentiellement il veut savoir pourquoi j'ai inclus un troisième principe. Il n'a rien précisé, mais je présume que le groupe dont il veut parler, ce sont les femmes qui ont perdu leur statut et leur appartenance

[Texte]

of section 12(1)(b) in the act. If he would indicate by nodding that this is the group he means then . . .

• 1650

Mr. Allmand: Yes.

Mr. Crombie: If that is the group he means, then of course that is one of the three principles. The three principles, to remind the committee and Mr. Allmand, Mr. Chairman, are, first of all that discrimination be eliminated from the Indian Act to the best of our ability; secondly that there be recognition of the principle of band control of band membership; thirdly that we should restore the status and membership to those who lost them as a consequence of the exercise of the act. So, given that, I take the question is, why are you including the third principle of restoring rights to those who lost them.

Mr. Allmand: Let me interrupt. It is not so much restoring status but restoring band membership for that group.

Mr. Crombie: The two rights they lost were status and band membership, and that is why I have included both.

Mr. Allmand: However, you will recognize that the second part is in conflict with your second principle, which is to provide for Indian First Nation's control of band membership.

Mr. Crombie: With great respect, unless we are exercising Cartesian gymnastics, I think I might have to agree, but only to point out that if those three principles did not have some conflict in them, we would not have any difficulty and we probably could have adopted changes long before this. Clearly if we are going to restore rights to those who lost them, as a consequence of section 12(1)(b), and those rights were both status and band membership, then that will conflict, at least in this instance, with respect to band control of band membership when the bill passes and the restoration of rights occurs. From then on the principle of band control of band membership is no longer offended by section 12(1)(b).

Mr. Allmand: Well, if that is the case . . .

Mr. Crombie: The only other way to get around it is to not include the principle of restoring rights to those who lost them, which I am unwilling to do and, I suspect, you are as well.

Mr. Allmand: Possibly there is another way of restoring this status. I was going to ask you further if you restore both status and band membership to those people who lost it, but you are not doing that for their children, immediately the question comes to mind, what women would return to a band to live if they cannot bring their children with them. What you seem to be doing in the second case with respect to the children, is putting the burden on the band to exercise their rights to control their membership, whereas you are not doing that with the women in the first instance. So the principle that you have enunciated in the bill with respect to the women who have lost

[Traduction]

par application de l'article 12(1)(b) de la loi. S'il voulait bien m'indiquer d'un signe de la tête qu'il s'agit bien du groupe dont il parle . . .

M. Allmand: Oui.

M. Crombie: Si c'est le groupe dont il parle, alors, bien sûr, c'est l'un des trois principes. Ces trois principes, je le rappelle au Comité et à M. Allmand, monsieur le président, sont les suivants: tout d'abord il faut éliminer toute discrimination de la Loi sur les Indiens dans toute la mesure du possible; deuxièmement il faut reconnaître le principe du contrôle des bandes sur leur effectif; troisièmement il faut rendre leur statut et leur appartenance à ceux qui les ont perdus à la suite suite de l'application de la loi. Vous me demandez donc, si je comprends bien, pourquoi j'ai inclus le troisième principe: la restitution de leurs droits à ceux qui les ont perdus.

M. Allmand: Permettez-moi de vous interrompre. Il ne s'agit pas tant de rendre à ce groupe le statut, que de lui rendre l'appartenance à la bande.

M. Crombie: Les deux droits perdus sont le statut et l'appartenance à la bande, c'est pourquoi j'ai inclus les deux.

M. Allmand: Toutefois, vous admettez que la deuxième partie va à l'encontre de votre deuxième principe: le contrôle des premières nations indiennes sur leurs effectifs.

M. Crombie: Très respectueusement, à moins que nous ne soyons engagés dans un exercice de gymnastique cartésienne, je crois qu'il me faudrait peut-être le reconnaître, mais seulement pour reconnaître que si ces trois principes n'étaient pas en conflit, nous n'aurions eu aucune difficulté et nous aurions probablement adopté ces modifications il y a déjà longtemps. Clairement, si nous voulons rendre leurs droits à ceux qui les ont perdus, par l'application de l'article 12(1)(b), et que ces droits portent sur le statut et sur l'appartenance à une bande, alors il y aura conflit, du moins dans ce cas, en ce qui concerne le contrôle des bandes sur leurs membres, une fois le projet de loi adopté et une fois les droits rendus. Ensuite, le principe du contrôle des bandes sur leurs membres n'ira plus à l'encontre de l'article 12(1)(b).

M. Allmand: Eh bien, si c'est le cas . . .

M. Crombie: La seule autre façon de contourner la difficulté, c'est de ne pas inclure le principe de rendre leurs droits à ceux qui les ont perdus, ce que je refuse et, ce que vous refusez aussi, j'en ai l'impression.

M. Allmand: Il y a peut-être une autre façon de leur rendre leur statut. Si vous rendez le statut et l'appartenance à la bande à ceux qui l'ont perdus, mais ne le faites pas pour leurs enfants, quelle femme retournerait vivre dans sa bande, si elle ne peut amener ses enfants avec elle. Vous semblez dans le deuxième temps, en ce qui concerne les enfants, forcer les bandes à exercer leurs droits et à contrôler leurs effectifs, alors que vous ne le faites pas, dans le premier temps, en ce qui concerne les femmes. Donc vous ne semblez pas étendre aux enfants le principe énoncé dans le projet de loi visant les femmes qui ont perdu leur statut et leur appartenance à une

[Text]

their status and membership in the band, you do not extend that to their children. As I say, it is very difficult to understand any woman who would return to live in a band if she could not bring her children with her.

Mr. Crombie: Could I answer perhaps in three ways, Mr. Chairman.

First of all, the principle I am using here is the restoration of rights for those who lost them. The children, as you refer to them, did not have those rights to lose, so the principle is intact. The second point I would make to you is that, although you used the word children, I have chosen to use the phrase "first-generation descendants", because children normally connotes to most people small little persons, other than Crombies, running around. Little wee persons under 18.

Mr. Allmand: We will not mention any names.

Mr. Crombie: In this context, of course, there are many people who are first-generation descendants who are well over the age of 18.

The third point I would make to you is that, however, I was concerned about the question of a woman who wished to return . . .

Mr. Allmand: With her minor descendants.

Mr. Crombie:—who would like to bring her minor children with her. "Minor dependants" is how I have described it. In fact, in proposed section 18.1 of the bill you will note . . . I think it is 18.1.

• 1655

Mr. Manly: It is clause 18 of the bill.

Mr. Crombie: Oh, clause 18 of the bill, page 14. At the top of the page it says:

18.1 A member of a band who resides on the reserve of the band may reside there with his dependent children.

Mr. Allmand: That answers that question.

Mr. Crombie: I was concerned. It was very important and it is throughout. There is a very delicate balance throughout the bill. I want to preserve the principle with respect to the restoration of status to those who lost it. You will find in our specific examples—and I have to deal with the particular case—I keep coming back to those principles. You will find that wherever it is necessary I have had to change other things in order to preserve those principles while at the same time not harming any real-life situations.

It is patently absurd to give to a woman the right to return without the right of her to live there with her dependent children, as you point out, which is why the bill says that they have a right to be there according to the bill.

Mr. Allmand: I am glad you pointed that out.

[Translation]

bande. Comme je l'ai dit, il est très difficile de s'imaginer qu'une femme retournerait vivre avec la bande, si elle ne pouvait pas amener ses enfants avec elle.

M. Crombie: Puis-je répondre peut-être en trois temps, monsieur le président.

Tout d'abord, le principe sur lequel je m'appuie ici, c'est la restitution des droits à ceux qui les ont perdus. Les enfants, comme vous les appelez, n'ont pas pu perdre des droits qu'ils ne possédaient pas; donc le principe est intact. Deuxièmement, je me permets de souligner que même si vous utilisez le terme enfant, j'ai choisi l'expression «descendants de première génération», parce que normalement lorsqu'on parle d'enfants, la plupart des gens songent à des personnes de moins de 18 ans, pas des Crombies.

M. Allmand: Nous ne nommerons personne.

M. Crombie: Or évidemment, il y a de nombreuses personnes qui sont des descendants des premières générations et ont bien au-dessus de 18 ans.

Troisièmement, j'aimerais souligner que j'étais néanmoins préoccupé par le sort d'une femme qui souhaite retourner . . .

M. Allmand: Avec ses enfants mineurs.

M. Crombie: . . . qui souhaite emmener ses enfants mineurs avec elle. J'ai utilisé l'expression «enfants à charge mineurs» pour décrire ces personnes. D'ailleurs, vous constaterez par le texte du paragraphe 18.1 du projet de loi que . . . En tout cas, je pense qu'il s'agit du paragraphe 18.1.

M. Manly: Il s'agit de l'Article 18 du projet de loi.

M. Crombie: L'Article 18, à la page 14. On lit, en haut de la page, et je cite:

18.1 Le membre d'une bande qui réside sur la réserve de cette dernière peut y résider avec ses enfants à charge.

M. Allmand: Voilà qui répond à ma question.

M. Crombie: Cette question m'a beaucoup préoccupé. Elle est très importante et elle revient sans cesse. Il y a un équilibre très précaire que nous devons maintenir dans le projet de loi. Je tiens à préserver le principe de restitution de leurs droits à ceux qui les ont perdus. Vous constaterez dans le cas de plusieurs exemples précis—et je dois traiter de chaque cas—que je reviens toujours à ces principes. Vous constaterez que là où cela s'est avéré nécessaire, j'ai dû changer certains éléments de façon à préserver ces principes, et ce sans créer de nouveaux problèmes qui viendraient envenimer les choses dans certaines situations très réelles.

Il serait clairement absurde de donner à une femme le droit de retourner sur la réserve sans lui donner en même temps le droit d'y vivre avec ses enfants à charge, comme vous venez de le souligner, c'est pourquoi le projet de loi dit que ces enfants auront le droit de résider sur la réserve.

M. Allmand: Je suis heureux que vous ayez souligné cela.

[Texte]

So in that case these dependent children, although they may not be members of the band, would have the right to live on the reserve and to receive the benefits of the band because their mother has been reinstated.

Mr. Crombie: Yes, and they have status. Band membership is still according to the older principle a discussion between them and the band, but in order to deal with the existential situation between them as dependent children and their parent they have the right to live on the band by law.

Mr. Allmand: That would not apply—or would it?—to a reinstated member of the band who may be in custody of grandchildren, because you have not given a status or band membership to the grandchildren. In some Indian communities it is the case that you will have a grandmother who will be taking care of children because there has been a broken family or a death or whatever. While it is not in the bill, I think that is something we should look at.

Mr. Crombie: If you are suggesting—and there may be a way—that we try . . . I have used the word “parent” in the bill; you might want to use the words “parent or guardian” because if the grandmother is looking after the dependent children . . .

Mr. Allmand: —or grandchildren.

Mr. Crombie: I guess the situation might well be that the mother goes back as of right, the kids go back as of right for residency while they are minors, and the mother dies; and it is quite natural for the grandmother or the grandparent . . .

Mr. Allmand: We have some cases with which I am familiar where right now a grandmother who has lost status is taking care of her daughter’s children because there was a broken family.

Mr. Crombie: On the reserve?

Mr. Allmand: No, off reserve.

Mr. Crombie: Oh, off reserve.

Mr. Allmand: But she might want to go back.

Mr. Crombie: Yes. You are now presenting me with a different case. The first case was what happens if the mother wants to go back and the kids cannot go back, and I said that is covered by proposed section 18.1.

Mr. Allmand: Right.

Mr. Crombie: Now you are saying: Can someone else come if the kids are already there?

Mr. Allmand: No, no. We have a case where there is an enfranchised—I call it disenfranchised . . .

[Traduction]

Par conséquent, dans le cas que je viens de soulever, les enfants à charge, même s'ils ne sont pas membres de la bande, auront le droit de vivre sur la réserve et de bénéficier de tous les avantages dont jouissent les membres de la bande parce que leur mère aura retrouvé son statut d'Indienne de plein droit.

M. Crombie: Oui, et ces enfants seront eux aussi des Indiens de plein droit. L'appartenance à une bande donnée continuera d'être régie par le vieux principe qui veut que cela soit négocié entre l'intéressé et la bande concernée; quant à la question de savoir ce qui doit advenir des enfants à charge, si leur parent vit sur la réserve, ils auront eux aussi le droit d'y vivre en vertu de la loi.

M. Allmand: Mais cela s'appliquerait-il dans le cas d'un grand-parent qui aurait récupéré son statut d'Indien de plein droit, qui se serait installé sur la réserve et qui serait responsable de ses petits enfants. Je pose cette question, car vous ne prévoyez rien pour les petits enfants d'Indiens de plein droit en matière d'inscription ou d'appartenance à la bande de leurs aïeux. Dans certaines communautés indiennes, c'est la grand-mère qui s'occupe des petits enfants si le ménage s'est défait ou s'il y a eu un décès ou autre chose. Bien que cela ne figure pas dans le projet de loi, je pense que nous devrions y penser.

M. Crombie: Si ce que vous proposez—et ce serait peut-être possible—que nous essayions . . . Dans le projet de loi, j'emploie le mot «parent»; vous préféreriez peut-être qu'on utilise la formule «parent ou tuteur», car si c'est la grand-mère qui s'occupe des enfants . . .

M. Allmand: . . . ou des petits enfants.

M. Crombie: Prenons la situation où la mère récupère son statut d'Indienne de plein droit et retourne sur la réserve avec ses enfants, qui ont le droit d'y résider parce qu'ils sont encore mineurs. Si la mère meurt, il serait tout à fait normal que la grand-mère ou plutôt le grand-parent . . .

M. Allmand: Je connais des cas où une grand-mère qui a perdu son statut d'Indienne de plein droit s'occupe des enfants de sa fille parce que le ménage s'est désuni.

M. Crombie: Sur la réserve?

M. Allmand: Non, à l'extérieur de la réserve.

M. Crombie: Ah bon.

M. Allmand: Mais il se pourrait qu'elle veuille y retourner.

M. Crombie: Oui. Mais le cas que vous venez d'expliquer est tout à fait différent du premier. Vous m'avez demandé en premier lieu ce qui se passerait si la mère voulait retourner et si les enfants ne le pouvaient pas. Je vous ai répondu que ce genre de situation était couvert par le paragraphe 18.1 du projet de loi.

M. Allmand: C'est exact.

M. Crombie: Vous me demandez maintenant si quelqu'un d'autre peut revenir sur la réserve si les enfants y sont déjà?

M. Allmand: Non, pas du tout. Je connais le cas d'une femme indienne qui a été émancipée, mais je préférerais utiliser le terme désémancipé, bien qu'il n'existe pas . . .

[Text]

Mr. Crombie: It makes more sense to call it disenfranchised. I never understood why they called it that.

Mr. Allmand: It is a woman who has lost her status. She now is a grandmother. Her children have grown up and she is taking care of grandchildren.

Anyway, I am pleased that you pointed out proposed section 18.1; and you have a principle there which may allow us to look at other very explicit situations which could lead to an amendment.

Mr. Crombie: Yes. Now if you raise that question I think the committee may want to look at how it may want to broaden the sense of parent.

Mr. Allmand: That is what I was thinking.

Mr. Crombie: That does not bother me. Committee members may want to look at that and indeed other people who are very concerned about the principle of band control. But I would think even those who are concerned about the principle of band control of membership would understand that we are talking here about someone who is going to look after the kids.

Mr. Allmand: Dependent children.

Mr. Crombie: Dependent children. And it may be someone other than the parent.

• 1700

Mr. Allmand: I wanted to ask you about these numbers you mention in your press release. You estimate more than 22,000 individuals would be eligible. These are women who have lost their status and who would get their status back and be given band membership back:

For those who lost Indian status and band membership unfairly in the past, the Minister proposes to restore these rights immediately upon application to the more than 22,000 individuals who are estimated to be affected.

I was going to ask you how you arrived at that figure, because it seems to be different from the figure Mr. Munro gave us when we were discussing Bill C-47 last year. I was just wondering how you arrived at that figure of 22,000.

Mr. Crombie: I have a long summary of statistics here. Maybe I could get Jim Lahey to go at it.

Mr. Allmand: I would just like to know the general way you approached it, without getting into mathematical formulas.

Mr. Crombie: Sure. I am going to ask Jim to do it, because there are about six categories he can talk about.

The number of women related to section 12.(1)(b) is 16,000, is it not?

[Translation]

M. Crombie: Il serait en effet plus logique de parler d'Indien désémancipé. Je n'ai jamais très bien compris pourquoi on a parlé d'émancipation dans leur cas.

M. Allmand: Il s'agit donc d'une femme qui a perdu son statut d'Indienne de plein droit. Elle est maintenant grand-mère. Ses enfants ont grandi et elle s'occupe de ses petits enfants.

Quoi qu'il en soit, ce que vous avez dit au sujet du paragraphe 18.1 me rassure. Vous énoncez là un principe qui nous permettra peut-être d'examiner d'autres situations très particulières, et il serait peut-être possible d'apporter certains amendements.

M. Crombie: Oui. Le Comité voudra peut-être d'ailleurs examiner la chose de plus près et voir s'il serait souhaitable d'élargir le concept de «parent».

M. Allmand: C'est justement à cela que je pensais.

M. Crombie: Je n'y verrais aucun inconvénient. Les membres du Comité et d'autres qui s'intéressent à la question du principe du contrôle par la bande voudraient peut-être se pencher là-dessus. Mais il me semble que même ceux qui tiennent à ce que l'appartenance aux bandes relève exclusivement de celle-ci comprendraient que nous parlons ici de personnes qui vont s'occuper d'enfants.

M. Allmand: D'enfants à charge.

M. Crombie: Oui, d'enfants à charge. Et il se peut que la personne qui s'en occupe soit quelqu'un d'autre que la mère ou le père.

M. Allmand: Je voulais vous parler de ces chiffres que vous donnez dans votre communiqué de presse. Vous estimez à plus de 22,000 personnes le nombre de personnes admissibles. Il s'agit de femmes qui ont perdu leur statut à qui il serait rendu en même temps que leur appartenance à la bande:

Pour celles qui ont perdu leur statut indien et leur appartenance à la bande injustement par le passé, le ministre propose de réinstaurer ces droits immédiatement, sur demande, aux plus de 22,000 personnes touchées d'après les calculs.

J'allais vous demander comment vous en êtes arrivé à ce chiffre qui semble différer de celui que M. Mulroney nous avait donné lorsque nous étudions le bill C-47 l'an dernier. Je me demande simplement comment vous en êtes arrivé à 22,000.

M. Crombie: J'ai un long résumé de statistiques ici. Peut-être puis-je demander à Jim Lahey de tenter de répondre.

M. Allmand: Je veux simplement savoir quelle approche générale vous avez adoptée, sans entrer dans les formules mathématiques.

M. Crombie: Certainement. Je vais demander à Jim de répondre, car il peut vous parler d'environ six catégories.

Le nombre de femmes touchées par l'application de l'article 12.(1)(b) à l'époque se chiffre à 16,000, n'est-ce pas?

[Texte]

Mr. Allmand: Yes, you have that. You say the 22,000 include about 16,000 Indian women who lost status under section 12.(1)(b).

Mr. Crombie: Right.

Mr. Allmand: But I would like to know the methodology and the source of material. Maybe you could explain to us as well the difference between these figures and the ones that were given last June by Mr. Munro.

Mr. Crombie: Mr. Lahey I think worked on both bills. He might be able to help us on both questions, if I could call on him, Mr. Chairman.

Mr. J. Lahey (Director, Policy Planning and Development, Corporate Policy Sector, Department of Indian Affairs and Northern Development): No formulas.

The 22,000 is basically derived in the following way. There are estimated still to be living about 15,600—which we rounded off to 16,000—women who lost status because they married a non-Indian. So that is the first group, and the largest.

The second is that there were approximately 2,500 or 2,600 children of those women who had status and band membership at the time the mother got married. They could have been illegitimate children; they could have been children by previous marriages. Before the mid-1970s these children tended to be knocked off because of section 109.(2). So that is the second group.

The third group is families who were enfranchised unfairly. Essentially the number of people who are estimated to be still alive and who were enfranchised under the Indian Act is about 8,000. As an estimate only, we are saying let us say about half of those people may be eligible for reinstatement as a result of the clauses that describe unfair enfranchisement.

So you have 15,500 or 16,000, plus 2,500 or so, plus 4,000, which comes out to around 22,000. The reason we are not trying to be more precise in that is we do not know exactly how many people are alive or dead.

So that is the methodology. The source of the information is the Department of Indian Affairs records of enfranchisements and loss of status. As for the question of the relation between these numbers and the numbers quoted by the government last June, I think the comparable number quoted was about 21,000. It is essentially a question of re-examining the numbers and representing them in the best possible way, and the estimate comes out around 22,000 at this point. Of course there have been more people who have lost status in the meantime also.

Mr. Allmand: About the membership codes, you have asked the nations, the bands, to develop . . . I do not believe you say it in the bill, although I might have missed it, that these codes . . . is it your intention that these codes should be in accordance with the Charter of Rights or the UN Declaration on Human Rights, even if not said? If I am wrong and it is said somewhere and I have not seen it, would you please . . .

[Traduction]

M. Allmand: Oui, c'est ici. Vous dites 22,000 y compris 16,000 femmes indiennes qui ont perdu leur statut par l'application de l'article 12.(1)(b).

M. Crombie: En effet.

M. Allmand: Mais j'aimerais savoir par quelle méthode et à partir de quelle source vous en êtes arrivé là. Peut-être pourriez-vous nous expliquer aussi la différence entre ces chiffres et ceux donnés en juin dernier par M. Munro.

M. Crombie: M. Lahey a travaillé, je crois, aux deux projets de loi. Il pourrait peut-être nous aider à répondre aux deux questions, si vous me permettez de lui céder la parole, monsieur le président.

M. J. Lahey (directeur, planification et élaboration des politiques, ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien): Pas de formule.

Essentiellement on est arrivé à 22,000 personnes de la façon suivante. On évalue à environ 15,600—donc nous avons arrondi à 16,000—le nombre de femmes qui ont perdu leur statut parce qu'elles avaient épousé des non-Indiens. C'est donc le premier groupe, le plus gros.

Ensuite il y a les 2,500 ou 2,600 enfants de ces femmes qui étaient inscrites et qui appartenaient à des bandes à l'époque du mariage de leur mère. Il pouvait s'agir d'enfants illégitimes; il pouvait s'agir d'enfants de mariages précédents. Avant le milieu des années 1970, on avait tendance à rayer ces enfants des listes en vertu de l'article 109.(2). C'est donc le deuxième groupe.

Troisièmement, il y a les familles qui ont été affranchies injustement. Essentiellement, on évalue à environ 8,000 les personnes affranchies aux termes de la Loi sur les Indiens et toujours vivantes. Parce qu'il ne s'agit que d'une évaluation, nous disons, environ la moitié de ces gens sont peut-être admissibles à la réintégration suite par l'application des dispositions relatives à l'affranchissement injuste.

Donc il y a 15,500 ou 16,000 personnes plus 2,500 personnes plus 4,000, ce qui donne environ 22,000. Si nous n'essayons pas d'être plus précis, c'est que nous ne savons pas exactement combien de personnes sont vivantes et combien sont décédées.

Telle est la méthode employée. Les renseignements proviennent des dossiers sur l'affranchissement et la perte de statut du ministère des Affaires indiennes. Quant à la relation entre ces chiffres et ceux donnés par le gouvernement en juin dernier, je crois que le chiffre donné à l'époque était environ 21,000. Simplement en réexaminant et réévaluant les chiffres, nous évaluons à environ 22,000 le nombre de personnes touchées. Évidemment, il y a peut-être des gens qui ont perdu leur statut entre-temps.

M. Allmand: Au sujet des codes d'appartenance, vous avez demandé aux nations, aux bandes, d'élaborer . . . je ne crois pas que vous en parlez dans le projet de loi, bien que cela m'ait peut-être échappé, du fait que ces codes . . . est-ce votre intention que ceux-ci se conforment à la Charte des droits ou à la Déclaration des nations unies sur les droits de la personne même si ce n'est pas explicite? Si je fais erreur, et qu'il en est

[Text]

Mr. Crombie: I do not think it is in the bill, but that is the assumption. I do not think we now need to put it in bills, because it is extant law.

• 1705

Mr. Allmand: All right. I have another information type of question. Already some of the groups that have approached us, not necessarily before this committee but in our offices, lobbying and so on, while they like some parts of the bill they have doubts about other parts. But they also look on this as sort of a half step measure to approaching Indian self-government, with a very small step. Many of them are wondering what your intentions are with respect to Indian self-government generally.

In the bill, you deal with the right to control membership to a certain extent, but last year the former government tried to deal with the two things, I think imperfectly, but put both bills before us almost at the same time. What are your intentions with respect to other matters relating to Indian self-government? A lot of the bands find it difficult to analyze one part of it without knowing what you are going to do with the other side. They are asking us questions about this.

Mr. Crombie: Sure. I guess a couple of points, Mr. Chairman. One is that on a number of occasions I indicated I would not, at least in the early stages, introduce a bill similar to what was then known as Bill C-52 under the old government, with respect to Indian self-government. That was the previous government's view of how to implement the report of the standing committee with respect to self-government. My early reading of the literature, in reaction to that, was that most Indian groups did not like it. In fact, there was quite a scathing report from one of the persons who was on the standing committee. I cannot think of her name.

Mr. Penner: Roberta.

Mr. Crombie: Roberta, yes. I read it, and the anger and frustration that leapt off the page convinced me that whatever Bill C-52 was intended to do, it was not making a lot of friends. It seemed to me that it was therefore not a good idea to reintroduce Bill C-52 as an appropriate way in which to approach the report of the standing committee.

What I thought I would do is to look for ways in which we could begin the actual process of self-government. As I am sure the former Minister knows, Mr. Chairman, the so-called bilateral process, the constitutional process which is ongoing,

[Translation]

question à quelque part, sans que je l'ai vu, veuillez, s'il vous plaît . . .

M. Crombie: Je ne crois pas que ce soit dans le projet de loi, mais c'est l'hypothèse retenue. Je ne crois pas qu'il nous soit maintenant nécessaire de l'inclure dans les projets de loi, puisque c'est dans la loi existante.

M. Allmand: Très bien. J'aimerais maintenant passer à une autre question. Certains groupes que nous avons rencontrés, pas forcément ici en Comité, mais dans nos bureaux, nous ont dit que bien qu'ils soient d'accord sur certaines parties du projet de loi, certains articles suscitent chez eux des doutes. Ils ont d'autre part le sentiment qu'il s'agit ici d'une mesure partielle, d'un tout petit pas vers l'autonomie politique des Indiens. C'est pourquoi ils sont nombreux à se demander quelles sont vos véritables intentions quant à la question générale de l'autonomie politique des Indiens.

Dans le projet de loi, vous traitez de la question du pouvoir de décision en matière d'appartenance qui revient aux bandes; mais l'an dernier, le gouvernement qui vous a précédé, a essayé d'aborder les deux choses à la fois, mais de façon incomplète. Quoi qu'il en soit, les deux projets de loi nous avaient été soumis en même temps. J'aimerais donc savoir quelles sont vos intentions relativement aux autres questions qui se rattachent au principe de l'autonomie politique des Indiens. Les bandes sont nombreuses à éprouver des difficultés à analyser une partie de la politique générale lorsqu'ils ignorent ce que vous allez faire à côté. C'est pourquoi ils nous posent des questions à ce sujet.

M. Crombie: J'aurais plusieurs remarques à faire, monsieur le président. Tout d'abord, j'ai plusieurs fois souligné que je n'entendais pas, du moins pas dans des délais très brefs, proposer un projet de loi semblable au Bill C-52, qu'avait rédigé l'ancien gouvernement et qui traitait de la question de l'autonomie politique des Indiens. En effet, ce projet de loi correspond à la façon dont l'ancien gouvernement comptait mettre en application le rapport du Comité permanent qui avait été chargé d'examiner la question de l'autonomie politique des Indiens. D'après ce que j'ai lu et entendu à l'époque, la plupart des groupes indiens n'étaient pas très d'accord. Un rapport plutôt cinglant nous a d'ailleurs été communiqué par l'un des membres du Comité permanent. J'oublie son nom.

M. Penner: Roberta.

M. Crombie: Oui, Roberta. Je l'ai lu, et la colère et la frustration qui s'en dégageaient m'ont convaincu que quelles qu'aient été les intentions visées au départ par le projet de loi C-52, celui-ci ne se faisait pas beaucoup d'amis. C'est pourquoi il m'avait semblé que ce ne serait pas une bonne idée de reprendre le projet de loi C-52 en guise de réponse au rapport du Comité permanent.

Ce que je me suis cependant dit, c'est que ce serait une bonne chose d'essayer de trouver des mécanismes qui déboucheraient éventuellement sur l'autonomie politique. Monsieur le président, comme le sait, j'en suis sûr, l'ancien ministre, le

[Texte]

and indeed it seemed to me within the realm of the current powers of the department and my powers as Minister to be able to recommend policy which would do certain specific things with respect to the two aboriginal groups for which I am legislatively responsible. For example, one dealing with Inuit people. In that connection I moved as best I could, with support with respect to northern political development, to try to find a way in which the federal government made sure the debate was open and public and in the north. That is going on with all the vigour that people can bring to it.

Second, it seemed to me appropriate to look at other ways in which we could fix up the Cree-Naskapi Act, for example, which is a way out of the Indian Act. That, I think, is a good example done by the previous government. There are seven specific changes they would like to have made. I have met both with the Cree and the Quebec Inuit on the point. They are asking me for specific administrative framework with which to not only change certain aspects of the act, but to be able to implement it to their satisfaction. I think that is a good model of self-government. It covers one-third of the Province of Quebec, the northern part obviously.

There are other examples with respect to block funding, with respect to the way in which we approach the delivery of programs, tribal councils and so on. Initiatives, if you like, from block funding to the Cree-Naskapi Act, to try and see if we could find specific ways.

It seemed to me at the same time, since we were dealing with the constitutional forum, which as the Minister knows, Mr. Chairman—and I will try and hurry this answer up. We are holding the First Ministers' Conference on the 2nd and 3rd. As the former Minister would know, and the committee members as well, Mr. Chairman, previous attempts have been frustrated by some of the knotty problems. We are hoping we can assist with respect to self-government in its constitutional forum through the First Ministers' Conference on the 2nd and 3rd.

• 1710

That is how I was approaching the question of self-government. I was not, I might say, denying the possibility of general framework legislation. But given the unhappy experience with Bill C-52, it seemed to me everyone could benefit from specific acts. Theresa Nahanee, who is from British Columbia, pointed out the Sechelt Indian band act is just coming forward—it takes them out of the Indian Act. Therefore, they will have their particular form of self-government.

Mr. Allmand: I have one final question . . .

Mr. Crombie: Let me just say that is how I approach it. I note, I might say, Mr. Chairman, the way in which it was approached by the last government. Now, it is always easier to

[Traduction]

processus dit bilatéral, le processus constitutionnel suit son cours, et il me semble que je suis habilité, en vertu des pouvoirs qui reviennent au ministre et à moi-même, de recommander des politiques qui permettraient de réaliser certains objectifs précis relativement aux deux groupes autochtones dont je suis responsable en vertu de la loi. Prenez par exemple le peuple Inuit. Pour ce qui est de l'évolution politique du Nord, j'ai fait de mon mieux pour garantir un débat public et tout à fait ouvert dans le Nord. Et ce débat se déroule avec toute la vigueur que lui apportent les gens qui s'y intéressent.

Deuxièmement, j'ai jugé bon d'essayer d'améliorer la Loi sur les peuples Cree et Naskapi, par exemple, qui ne coïncide pas avec la Loi sur les Indiens. Il s'agit là d'un bon exemple du travail qui a été fait par le gouvernement précédent. Celui-ci avait prévu d'adopter sept changements distincts. J'ai rencontré les représentants du peuple Cree et des Inuit québécois pour discuter avec eux de cette question. Ils m'ont demandé de définir un cadre administratif qui permettrait non seulement d'apporter certains changements à la loi, mais également de les appliquer à leur satisfaction. L'entente couvre un tiers du Québec, et il s'agit bien sûr de la partie septentrionale de la province.

Il y a d'autres exemples encore, notamment la question du financement en bloc, celle de la façon dont les programmes sont administrés, les pouvoirs des conseils tribaux, etc. Par exemple, ils aimeraient que nous prenions certaines initiatives de façon à appliquer le système du financement en bloc à la Loi sur les peuples Cree et Naskapi.

Il m'avait semblé à l'époque qu'étant donné qu'il s'agissait de la Constitution, qui, comme le sait bien l'ancien ministre, monsieur le président . . . Je vais essayer d'accélérer un petit peu avec ma réponse. La conférence des premiers ministres provinciaux se déroulera les 2 et 3 avril prochain. Comme l'ancien ministre et les membres du Comité ne sont pas sans le savoir, certains efforts déployés par le passé se sont trouvés bloqués par des problèmes assez épineux. Nous espérons justement que cette conférence des premiers ministres nous permettra de faire avancer la question de l'autonomie politique.

C'est de cette façon que je voulais aborder la question de l'autonomie politique. Mais je m'empresse d'ajouter que je n'avais nullement l'intention d'éliminer la possibilité que l'on mette au point un cadre général législatif. Quoi qu'il en soit, vu les remous provoqués par le projet de loi C-52, il m'avait semblé qu'il serait préférable de régler les différentes questions dans le cadre de lois distinctes. Theresa Nahanee, originaire de la Colombie-Britannique, m'a, par exemple, fait remarquer que la Loi sur la bande indienne Sechelt va bientôt entrer en vigueur et que cette loi soustrait la bande Sechelt à la Loi sur les Indiens. Cette bande pourra donc se doter d'une forme de gouvernement autonome qu'elle aura elle-même choisie.

M. Allmand: J'ai une dernière question à poser . . .

M. Crombie: Permettez-moi de terminer. C'est de cette façon que je compte envisager les choses. Je sais de quelle façon l'ancien gouvernement avait voulu procéder. Bien sûr, il

[Text]

be a Sunday morning quarterback, because hindsight is the best sight. But the reason I think Bill C-47, which dealt with the question of discrimination in the Indian Act, was not useful was because people were opposed to it. It did not deal at all with the question of self-government in the legislation. It did not deal with the question of band control of band membership. In no way could this bill be considered an act dealing with self-government.

I wanted to make sure, while I carried out my responsibility with respect to amendments to the Indian Act dealing with discrimination, I was not only not hurting the process of self-government but indeed assisting it. That is why the act has both the principles of band control and band membership. And while it deals with the question of restoration of rights, it also seeks to eliminate discrimination in the act.

Mr. Allmand: Do I have a chance for one last question?

The Chairman: Okay, I will allow one last question.

Mr. Allmand: One welcome proposal, among others in the bill, is the proposal to abolish enfranchisement. Now, if I understand correctly, when that passes it will also abolish the per capita payouts that are now in the act. Correct me if I am wrong, but my understanding is—according to what is proposed in the bill—you will abolish enfranchisement. People come back to a band—they apply and come back—and they choose a wealthier band with the hope they are going to get some big payout; then they leave a short while afterwards. A lot of bands were afraid of this. Is this your answer to those fears?

Mr. Crombie: Yes.

Mr. Allmand: For example, the Hobema band, some of the other bands . . .

Mr. Crombie: Sure.

Mr. Allmand:—were very concerned about that. The people would come back and take membership simply to benefit, with no real interest in the community at all.

Mr. Crombie: The short answer to your question is yes. That is why we put it in the bill. Let me make sure that what we are saying is clear.

Is enfranchisement knocked out of the Indian Act? The answer is yes; this bill knocks enfranchisement out. Secondly, that means the payment consequent to enfranchisement is also abolished, unless the band itself decides to do so. The bill does not restrict the band. If the band wants to pay out, it can do so; but there is no requirement by law. Thirdly, if they come back in, as a consequence of this bill, then any money they may have received when they left . . . They cannot receive any payment from the band; they have no claim on the band for

[Translation]

est toujours plus facile de critiquer après coup. Mais selon moi, si le projet de loi C-47 qui traitait de la question de la discrimination dans la Loi sur les Indiens, n'a pas été utile, c'est parce que les gens y étaient opposés. Ce projet de loi ne traitait pas du tout de la question de l'autonomie politique des Indiens et ne traitait pas non plus de la question du pouvoir de décision des bandes en matière d'appartenance à ces dernières. Ce projet de loi ne peut d'aucune façon être considéré comme un projet de loi qui traite de la question de l'autonomie politique.

Dans le cadre de mes responsabilités relativement aux amendements apportés à la Loi sur les Indiens en matière de discrimination, je tenais non seulement à ne pas entraver le mouvement vers l'autonomie politique, mais à l'appuyer. C'est pour cette raison que le présent projet de loi garantit les deux principes, celui en matière de contrôle par les bandes, et celui d'appartenance aux bandes. Et bien qu'il traite la question de la restitution des droits, il cherche également à éliminer tous les éléments discriminatoires de la loi.

M. Allmand: Me permettriez-vous de poser une dernière question?

Le président: Très bien, une dernière question.

M. Allmand: L'une des propositions énoncées, que j'applaudis, est celle qui vise la suppression de l'émancipation. Si j'ai bien compris, si ce principe est adopté, alors les paiements par tête d'habitant qui sont à l'heure actuelle prévus dans la loi seront eux aussi éliminés. Vous me corrigerez si j'ai tort, mais si j'ai bien compris—en tout cas, si je m'en tiens à ce que vous proposez dans le projet de loi—vous comptez supprimer l'émancipation. Il y a des gens qui déposent une demande auprès d'une bande pour s'y installer. Ils choisissent une bande riche, dans l'espoir de toucher un gros montant d'argent, et peu de temps après, ils s'en vont. En tout cas, c'est ce que craignent un grand nombre de bandes. S'agit-il ici de votre réponse face à ces craintes?

M. Crombie: Oui.

M. Allmand: Il y a, par exemple, la bande Hobema, et d'autres encore . . .

M. Crombie: Bien sûr.

M. Allmand: . . . qui se sont dites très préoccupées par cela. Les gens reviendraient uniquement pour exploiter la situation même s'ils se désintéressent tout à fait de la communauté elle-même.

M. Crombie: La réponse à votre question, c'est oui. C'est pour cette raison que nous avons prévu cela dans le projet de loi. Mais permettez-moi d'éclaircir un peu les choses.

Vous me demandez si l'émancipation ne sera plus prévue dans la Loi sur les Indiens. La réponse est oui. Et cela signifie, en deuxième lieu, que le paiement versé aux personnes émancipées sera, lui aussi, supprimé, à moins bien sûr que les bandes décident d'assurer ces paiements elles-mêmes. Le projet de loi ne limite pas la marge de manœuvre des bandes. Si une bande veut maintenir ses versements, elle peut le faire; mais la Loi ne l'exigerait plus. Troisièmement, si ces personnes revenaient sur les réserves, alors toute somme d'argent qu'elles auraient reçue lors de leur départ . . . Elles ne peuvent recevoir

[Texte]

any dividend until the amount they have received is used up, plus interest.

Mr. Allmand: Thank you.

The Chairman: Thank you, Mr. Allmand. Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

I have a number of questions. First of all, I think there is a growing concern about the distinction between band membership and status. Yesterday, for example, the Nuu-chah-nulth said they disagreed that the government will limit the status list and therefore limit benefits to some Nuu-chah-nulth. Whomever bands register should automatically be placed on the status list.

Would the Minister be open to any kind of amendment that would allow any person who is registered on a band list to automatically have Indian status? Would that person be available for the benefits that are available to people of status?

Mr. Crombie: I would certainly be willing to look at any motion that might be put. I would ask committee members, however, to consider again the principles upon which I dealt with the question of status and dealt with the question of band membership. They are not the same and they do not mean the same; they have different effects and they cast different responsibilities on different parties. Sometimes that point has been lost. Status and membership are very different events. I might say, by the way, that I did not invent that difference.

• 1715

I have, however, I think, tried to articulate and crystalize it so that people would understand that there is a significant difference. For example, status is that thing which defines the special relationship between the federal government and individual Indians. Individual Indians. Therefore, it gives that individual Indian certain opportunities granted in policy. The two best examples I know are in post-secondary school education and uninsured health benefits. They used to have an off-reserve housing policy but the subsidies were so lousy no one could use it.

Now those are benefits—no matter what you have to do with an Indian community. I mean, if you have been living in an Indian community and find you do not like them or they do not like you, and you go away—you are always an Indian. Something struck me when I was going around to bands, I might say, Mr. Chairman, particularly in British Columbia, but you could find it anywhere, and it was that people say no one has a right to determine who is an Indian. I am an Indian. I am an Indian whether I live in that community or I do not live in that community. Whatever the community says, nobody can take that away. I am an Indian.

[Traduction]

aucun paiement de la bande; elles ne peuvent rien exiger de la bande tant qu'elles n'ont pas dépensé tout l'argent reçu auparavant, plus les intérêts.

M. Allmand: Merci.

Le président: Merci, monsieur Allmand. Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

J'ai plusieurs questions à vous poser. Tout d'abord, je pense que les gens se préoccupent de plus en plus de la distinction qu'il y a entre le fait d'appartenir à une bande et le fait d'être un Indien de plein droit. Hier, par exemple, les représentants des Nuu-chah-nulth nous ont dit qu'ils s'opposaient à ce que le gouvernement limite la liste des Indiens de droit, car cela limiterait les avantages dont pourraient bénéficier certains Nuu-chah-nulth. Selon eux, tous les non-inscrits dans le registre des Indiens devraient automatiquement être ajoutés à la liste des Indiens de plein droit.

Le Ministre serait-il prêt à envisager un amendement en vertu duquel toutes les personnes dont le nom figure sur une liste de bande se verraient automatiquement inscrits sur la liste des Indiens de plein droit? Ces personnes jouiraient-elles des avantages qui reviennent aux Indiens de plein droit?

M. Crombie: Je serais certainement disposé à examiner toute motion à cet effet. Je demanderai cependant aux membres du Comité de tenir compte des principes que j'ai invoqués lorsque j'ai parlé des questions de l'obtention du statut d'Indien de plein droit et de l'appartenance à une bande. Il s'agit de deux choses tout à fait différentes; elles ont des conséquences différentes et elles attribuent des responsabilités différentes à des parties différentes. Il semblerait qu'on ait parfois perdu cela de vue. Le fait d'être un Indien de plein droit et le fait d'appartenir à une bande sont deux choses tout à fait distinctes. J'ajouterai que ce n'est pas moi qui a inventé cette différence.

Je crois cependant que j'ai essayé de l'expliquer et de la concrétiser afin que les gens comprennent qu'il y a bien là une différence significative. Par exemple, un Indien de plein droit entretient de ce fait des rapports tout à fait particuliers avec le gouvernement fédéral. Et il jouit de certains droits particuliers. Les deux meilleurs exemples seraient peut-être l'éducation postsecondaire et les soins de santé. Il existait autrefois une politique en matière de logement en dehors des réserves, mais les subventions étaient si limitées que personne n'a pu bénéficier de ce programme.

Il s'agit là d'avantages qui n'ont rien à voir avec le fait de vivre au sein d'une communauté indienne donnée. Je veux dire par là que si vous vivez au sein d'une communauté indienne et que vous découvrez que vous ne l'aimez pas ou qu'elle ne vous aime pas et que vous partez, cela ne change rien au fait que vous soyez Indien. Il y a quelque chose qui m'a frappé lorsque j'ai rendu visite à certaines bandes, dont la plupart était en Colombie-Britannique, mais vous constateriez la même chose n'importe où—c'est que les gens disent que personne n'a le droit de déterminer qui est un Indien. Ils m'ont dit: Je suis un Indien. Et je le serai que je vive dans cette communauté ou

[Text]

Therefore, it seemed to me that it was very important to preserve the principle that status is a special relationship between the federal government and an Indian individual.

Mr. Manly: So far so good.

Mr. Crombie: Okay?

Mr. Manly: Yes.

Mr. Crombie: All right. You do not have to live in a community to do it. Now if you go to band membership, that is a matter between you and the community and the assets and the voting, and all of that. It is a relationship between you and that Indian community. It is a relationship between the Indian community and you—not the Government of Canada and you as an Indian.

It seemed to me that no matter what the community does, the Government of Canada has an obligation to Indian people who do not live in the communities. It seems to me that the primary discussion about that should be between the Government of Canada and the individual. Not with the band; it is not a band decision. That is a federal government decision.

Now, what happens if somebody says, okay, I am going to join the band and I would also like to be status. It seems to me that is a decision which the Government of Canada has to make. I am prepared for a discussion or argument on it, but it seemed to me when I drew the bill, and it still does, that it is an obligation the Government of Canada is taking on—not the band. That is because whether that person chooses to live in the Indian community or not, that person ought to have that special relationship and those programs.

So that is why I wanted to maintain the distinction. I think it is still valuable because the obligation is between the federal government and that Indian person, and does not involve the band. What involves the band is the band membership.

Mr. Manly: But the point which I think needs to be made . . . well, I certainly agree with the first half of your argument that people who are away from bands still are entitled to Indian status. But the point which I think has to be made is that it becomes meaningless for bands to have the right to admit people to membership, if they are not able to get any recognition of that membership from the federal government. I mean, in terms of dollars that would be flowing so that the bands can provide adequate services.

Mr. Crombie: No, no. I am sorry. Please do not misunderstand. When the band makes the membership choice and the people are members of that band, all the programs are funded on the basis of the membership. The funding for the band in

[Translation]

ailleurs. Quelle que soit la communauté au sein de laquelle je décide de m'installer, personne ne peut me retirer cela. Je serai toujours un Indien.

C'est pourquoi il m'a semblé très important de préserver ce principe selon lequel les Indiens de plein droit entretiennent des rapports tout à fait particuliers avec le gouvernement fédéral.

M. Manly: Jusqu'ici, ça va.

M. Crombie: D'accord?

M. Manly: Oui.

M. Crombie: Très bien. Il n'est pas nécessaire de vivre dans une communauté indienne pour être Indien. Mais si vous prenez maintenant la question de l'appartenance à une bande, il s'agit là d'une question qui doit être réglée entre vous et la bande concernée, et interviennent, bien sûr, les questions de l'avoir de la bande, du droit de vote, etc. Quoi qu'il en soit, il s'agit là de quelque chose qui doit être négocié entre vous et la communauté indienne, et non pas avec le gouvernement du Canada.

Il me semble cependant que, quoi que fasse la communauté, le gouvernement canadien a certaines obligations envers les Indiens qui ne vivent pas au sein de ces communautés. Et c'est pourquoi il me semble que les discussions à ce sujet devraient se dérouler entre les intéressés et le gouvernement Canadien. La bande ne devrait pas intervenir, car ce genre de décision ne relève pas d'elle. C'est le gouvernement fédéral qui décide.

Que se passera-t-il si quelqu'un dit qu'il veut appartenir à telle ou telle bande et qu'il veut en même temps être un Indien de plein droit. Il me semble que c'est là une décision que doit prendre le gouvernement canadien. Je suis prêt à en discuter, mais il m'a semblé lorsque j'ai préparé le projet de loi, et je suis d'ailleurs toujours du même avis, que c'est là une obligation qui revient au gouvernement canadien, et non pas à la bande. En effet, que cette personne choisisse de vivre sur la réserve ou non, elle a néanmoins droit à cette relation spéciale et à ces différents programmes.

C'est pour cette raison que j'ai voulu maintenir la distinction. Je pense qu'elle est tout à fait valable étant donné que l'obligation dont il est question ici concerne le gouvernement fédéral et l'Indien et non pas la bande. Ce qui intéresse la bande, c'est le pouvoir de décision en matière d'appartenance aux bandes.

M. Manly: Mais ce qu'il conviendrait, je pense, de souligner . . . et je suis d'accord sur la première partie de votre argument, selon laquelle les gens qui quittent les bandes ne devraient pas pour autant perdre leur statut d'Indien de droit. Mais il me semble que ça ne sert à rien que les bandes aient le droit d'admettre qui elles veulent sur la réserve si elles ne peuvent pas faire reconnaître ces personnes par le gouvernement fédéral. Et je parle ici des sommes d'argent dont les bandes auront besoin pour leur fournir les services nécessaires.

M. Crombie: Non, non. Vous avez mal compris. Lorsque la bande choisit d'admettre certaines personnes en son sein, tous les programmes sont financés en fonction de ce nombre. Les fonds que reçoivent les bandes sont établis en fonction du

[Texte]

relation to the members of that band comes from the band membership—not from the status.

Mr. Manly: But then why not go that one step further and say that anyone who is a band member would also have Indian status? What has the federal government got to lose on that basis?

Mr. Crombie: Say it again; I am sorry.

Mr. Manly: If for every band member there will be equivalent program dollars, for example, why not go the one step further and say that every band member will qualify for Indian status? What has the government got to lose by going that one further step?

• 1720

Mr. Crombie: The policy we have for post-secondary school education and uninsured health benefits, and used to be for the off-reserve housing program, was based on the fact that they were status only, that they were not members of the band. That is the basis of it. If they were members of the band, then there is a whole host of programs that relate to the fact that they are members of the band. The only programs you get as a status Indian is if you are not there, if you are not a member of the band, if you are not involved with the band.

Mr. Manly: But Indian people are concerned that they will be able to grant membership in a band but some of these band members will still not have Indian status.

Mr. Crombie: First of all, I have not found one yet, so I do not know. To bring it down to a level I can understand, any member of the band is fully funded, and the band is fully funded with respect to the services provided.

Mr. Manly: Perhaps this is something we will have to check into further.

Mr. Crombie: There is no doubt about that. Funding is based on the band.

The Chairman: What Mr. Manly is saying very well is that once this proposed act is in place, then the band can determine its membership and can place on the membership list a person who is not status.

Mr. Crombie: They can. Directly they can.

The Chairman: The federal government, then, would have no obligation to provide funding for that person.

Mr. Crombie: It does if he is a member of the band. As a matter of fact, it is the way it is right now. There are hundreds of people who live on reserves right now who are not supposed to be there and we just fund the band.

[Traduction]

nombre de leurs membres et non pas en fonction du nombre d'Indiens de plein droit qui y vivent.

M. Manly: Dans ce cas pourquoi ne pas aller un peu plus loin encore et dire que quiconque est membre d'une bande devrait également être reconnu en tant qu'Indien de plein droit? Qu'a donc à perdre le gouvernement fédéral?

M. Crombie: Excusez-moi. Pourriez-vous reprendre, car je n'ai pas bien suivi.

M. Manly: Si à chaque membre d'une bande correspond un montant d'argent donné, dans le cadre des programmes offerts, pourquoi ne pas franchir un pas de plus et dire que tous les membres de bande se verront reconnaître le statut d'Indien de plein droit? Que perdrait le gouvernement s'il franchissait un pas de plus?

M. Crombie: La politique que nous avons en matière d'éducation postsecondaire et de soins de santé, et le programme que nous avons autrefois en matière de logement à l'extérieur des réserves, étaient fondés sur le critère du statut d'indien de plein droit. Pour en bénéficier, il n'était pas nécessaire d'être membre d'une bande. En effet, les personnes membres de bandes jouissent de tout un tas de programmes conçus spécialement pour eux. Les autres programmes ne concernent que les Indiens de plein droit qui ne vivent pas sur les réserves, qui ne font pas partie d'une bande.

M. Manly: Mais ce qui inquiète certains Indiens, c'est qu'ils pourront admettre certaines personnes au sein de leur bande et qu'on continuera de refuser à ces mêmes personnes le statut d'Indien de plein droit.

M. Crombie: Je n'en sais rien, car je n'ai connaissance d'aucun cas à l'heure actuelle. Pour ramener cela à un niveau où je suis en mesure de comprendre, tout membre d'une bande reçoit sa juste part dans le cadre de tous les programmes, et la bande reçoit tous les fonds correspondant au service fourni.

M. Manly: Il s'agit peut-être là de quelque chose qu'il nous faudra examiner de plus près.

M. Crombie: Cela est évident. Le financement est établi en fonction du nombre de personnes qui composent la bande.

Le président: Ce que M. Manly a expliqué de façon tout à fait claire, c'est qu'une fois ce projet de loi adopté, les bandes auront le pouvoir de décision en matière d'appartenance à leur bande, et elles pourront ajouter sur leur liste de membres les noms de personnes qui ne sont pas des Indiens de plein droit.

M. Crombie: Elles le pourraient. Elles le pourraient de façon directe.

Le président: Dans ce cas, le gouvernement fédéral ne serait aucunement tenu de verser des fonds à la bande pour ces personnes.

M. Crombie: Le gouvernement y serait tenu si ces personnes sont membres de la bande. D'ailleurs, c'est de cette façon que se déroulent les choses à l'heure actuelle. Il y a aujourd'hui des centaines de personnes qui vivent sur des réserves et qui ne

[Text]

The Chairman: Those are the tricks that Chief Watts was talking about.

Mr. Crombie: Absolutely. They do it now. But the basis for the funding of the band will be the band membership. That is the way it has always been.

Mr. Manly: I would like to go on to another issue, and that is related to the whole question of band control over residency.

In the Edmonton Consensus it says:

Further be it resolved that determination of residency rights of non-Indian spouses is within the exclusive jurisdiction of each First Nation.

The bill goes beyond that and grants Indian nations the right to determine residency for Indian people as well as for non-Indian spouses. I would like to ask why the bill went beyond the Edmonton Consensus in this regard.

Mr. Crombie: It was simply the assumption—you make decisions about families. That is all.

Mr. Manly: Well, okay.

I would like to ask a question about family. If a band has control over membership, and let us presume that one of the bands that have told me and other members of the committee that no way are they going to allow reinstated women back onto the reserves, and I am sure the Minister is aware there are some bands that have said things like that . . . Now let us suppose that on that reserve parents have a home; they have certificates of possession. The parents die and they leave that home to a woman who lost band membership through section 12.(1)(b) and is reinstated through this act. She now has a right to inherit property on the reserve, but the band has the right to control residency. Does that woman have a right to return to her home?

Mr. Crombie: I think my answer has to be yes. It is in part a legal question, but the answer, I think, is yes.

Mr. Manly: Could you say on what basis?

Mr. Crombie: As you described it she has inherited the property, and mostly the way bands have run it these many years without our assistance, they have respected that. Mary Two-Axe Early has lived for 16 years at Caughnawaga.

• 1725

Mr. Manly: I would appreciate some further clarification from the department as to how that will work.

Another question. In your testimony last week, when I asked you about providing assistance for housing—15 women apply

[Translation]

sont pas censées y être, qui servent tout simplement à renflouer les caisses de la bande.

Le président: Il s'agit là des combines dont parlait le chef Watts.

M. Crombie: Absolument. C'est ce qui se passe à l'heure actuelle. Mais les fonds versés à la bande continueront d'être calculés en fonction du nombre de membres que compte la bande. Le système a toujours fonctionné de la sorte.

M. Manly: J'aimerais maintenant passer à une tout autre question, celle du pouvoir de décision des bandes en matière de droit de résidence.

Le texte du consensus d'Edmonton dit ce qui suit, et je cite:

Il a été décidé que la détermination des droits de résidence des époux non-indiens relève de la juridiction exclusive de chacune des Premières nations.

Le projet de loi va plus loin encore en accordant aux nations indiennes le droit de déterminer les droits de résidence tant pour les indiens que pour les époux non-indiens. J'aimerais savoir pourquoi le projet de loi va plus loin que le consensus d'Edmonton.

M. Crombie: C'était tout simplement l'hypothèse . . . Vous prenez des décisions au sujet des familles, voilà tout.

M. Manly: D'accord.

Dans ce cas, je vais vous poser une question au sujet des familles. Si l'appartenance aux bandes relève de ces dernières . . . Prenons l'une des bandes qui m'a dit à moi et à d'autres membres du Comité qu'elles refuseront de permettre aux femmes à qui on aura restitué leur statut d'indiennes de plein droit de revenir sur les réserves, et le Ministre n'est, j'en suis sûr, pas sans savoir que des représentants de certaines bandes ont déjà déclaré des choses de ce genre . . . Supposons que sur la réserve de cette bande, les parents ont une maison; ils en détiennent les titres de propriété. Ils meurent et ils lèguent leur maison à une femme qui a perdu ses droits en vertu de l'alinéa 12(1)b) de la loi et qui les a recouvrés grâce au présent projet de loi. Elle aurait le droit d'hériter de cette propriété sur la réserve, mais c'est la bande qui a le pouvoir de décision en matière des droits de résidence. Cette femme aurait-elle donc le droit de s'installer dans cette maison?

M. Crombie: Je suppose que la réponse serait oui. C'est une question d'ordre juridique, mais je pense que la réponse sera affirmative.

M. Manly: Pourriez-vous m'expliquer pourquoi?

M. Crombie: D'après le scénario que vous avez décrit, elle aurait hérité de cette maison, et si je me fie à la façon dont les bandes ont jusqu'ici et sans notre aide géré leurs affaires, je pense que ce droit aurait été respecté. Mary Two-Axe Early vit depuis 16 ans sur la réserve de Caughnawaga.

M. Manly: J'aimerais savoir plus exactement comment cela va fonctionner.

Passons à autre chose. La semaine dernière, lorsque je vous ai interrogé au sujet de l'aide offerte à 15 femmes qui avaient

[Texte]

for re-registration, apply to move back into the band—you said that theoretically 15 extra housing units would be provided. But then you said we would have to deal with all the resources of the band in deciding housing. What do you mean by this? Do you imply by that bands that had trust funds, for example, would have to use their trust funds?

Mr. Crombie: No. In many of the bands we are moving as fast as we can to block funding. I wanted to make sure that as I gave an answer on housing . . . I did not want to be saying to you if 15 people move back, it is going to be 15 more houses. I do not know that to be true. What I know to be true is the commitment of the government, through supplementary estimates, to make sure that resources with respect to the impact of the bill will be available to the bands on a band-by-band basis. It may well be within the context of their own block funding they will see the best way in which to deal with their resources as some other way in which they spend money—on education—rather than the money that would normally have brought 15 houses. That is all.

Mr. Penner: Mr. Chairman, let me apologize to you and to the Minister for arriving late. I was caught in the House in the debate.

I could not get here at the opening of your appearance, Mr. Minister.

I just want to come back for a moment to the question of who has authority over status. I believe your description of the situation is very clear, but I think it also demonstrates the problem. You indicated that in the giving of status we are describing an individual's relationship to the government; and that is exactly the problem that the special committee addressed. It is that kind of relationship, individual to the Government of Canada, that should be replaced by a government-to-government relationship, where the Government of Canada recognizes an Indian First Nation. Then, when we go to the AFN and native women's agreement, it all makes more sense, where they talk about the identification and conferring of Indian identity and status as a fundamental aboriginal right of each Indian First Nation.

So if we proceed individually with First Nation recognition or at some later time by way of enabling legislation which is more blanket in character, or through the constitutional process that you talked about, is there a possibility that we may be able to get rid of this power that is being held by the government now to grant or withhold status?

Mr. Crombie: The answer is yes. If this were a bill dealing in its primary impetus with self-government, then that would clearly be a fundamental way in which to start.

I think I can say two things, Mr. Chairman. One is yes. Second is simply to say again—I am not sure whether Mr. Penner was here for this or not—that what I wanted to do was deal with the requirement that I had before me on discrimination while seeing if I could advance the cause of Indian self-

[Traduction]

demandé à être réinscrites et à être réintégrées dans la bande, vous m'avez répondu qu'en théorie, quinze logements supplémentaires leur seraient offerts. Toutefois, vous avez ajouté qu'il faudrait tenir compte de toutes les ressources de la bande pour décider la répartition de ces logements. Que voulez-vous dire? Que les bandes qui avaient des fonds en fiducie, par exemple, seraient obligées de les utiliser d'abord?

M. Crombie: Non. Pour un grand nombre de bandes, nous essayons de progresser aussi vite que possible en ce qui concerne le financement global. Pour ce qui est des logements, il ne faut pas que vous ayez l'impression que si quinze personnes réintègrent la réserve, il faudra fournir quinze logements supplémentaires. Je ne pense pas que ce soit le cas. Par contre, le gouvernement s'est engagé, au moyen de budgets supplémentaires, à fournir à chaque bande les ressources rendues nécessaires par l'application de ce projet de loi. Ce sera à chaque bande de déterminer, dans le cadre de son propre financement global, la façon dont elle veut répartir ses ressources et si elle préfère en consacrer davantage à l'éducation plutôt que de construire quinze nouveaux logements. C'est tout.

M. Penner: Monsieur le président, je m'excuse d'arriver en retard. J'ai été retardé à la Chambre.

Je regrette de ne pas avoir été présent dès le début, monsieur le ministre.

Permettez-moi de revenir un instant sur la détermination du statut. Vous avez donné une description très claire de la situation, mais elle met également en valeur le problème qui existe dans ce domaine-là. Vous avez dit que l'octroi d'un statut définissait la relation qu'un individu avait avec le gouvernement; or, c'est exactement le problème que le comité spécial a dû examiner. C'est justement ce genre de relation, entre l'individu et le gouvernement du Canada, qui devrait être remplacée par une relation de gouvernement à gouvernement, ce qui signifie que le gouvernement du Canada reconnaît une première nation indienne. Ainsi, lorsqu'on passe à l'entente de l'APN et des femmes autochtones, tout paraît beaucoup plus logique puisqu'on y parle d'octroyer à chaque première nation indienne l'identité et le statut indien, à titre de droit ancestral fondamental.

Donc, si nous commençons par reconnaître chaque première nation indienne ou si nous adoptons par la suite une loi habilitante de portée plus générale, ou encore si nous choisissons la voie constitutionnelle dont vous avez parlé, avons-nous la possibilité de nous débarrasser de ce pouvoir que détient actuellement le gouvernement en ce qui concerne l'octroi du statut?

M. Crombie: Ma réponse est affirmative. Si ce projet de loi portait essentiellement sur l'autonomie politique des Indiens, ce serait alors la première chose à faire.

Donc, après avoir répondu par l'affirmative, monsieur le président, j'aimerais simplement ajouter, car je ne suis pas sûr que M. Penner était présent à ce moment-là, que je voulais d'abord, avec ce projet de loi, régler le problème de la discrimination, tout en essayant de faire des progrès en ce qui concerne

[Text]

government within the bill. But the answer to the question is yes.

Mr. Penner: That is a very fair answer, and of course we understand, having dealt with Bill C-47, that you can only graft so much self-government into the Indian Act. It is a very difficult undertaking. That is why the last time when you were here I was not being accusatory at all when I said that really self-government is not being advanced very far in Bill C-31. I was not in any way condemning your efforts; because you can only do so much. I think a lot of the witnesses who have appeared before the committee have given testimony that self-government is not greatly advanced. It is probably as far as you can go within those very confining limits of the Indian Act.

My second question has to do with the financial obligations that are going to be involved as a consequence of reinstatement.

• 1730

I would like the Minister to just review again how these financial obligations are going to be met. My understanding is that what you have said so far is just "Trust me". There is going to be a band-by-band approach. I am a little worried about that, Mr. Minister, because some bands may be more effective in their approach than others, for any number of reasons, and that may create inequity.

You said you will do your best, but we all recognize that those huge deficits are looming over all of our heads, that we have not seen the end of cutbacks, and whatever you want to do you have to take to Treasury Board. So I just wonder if there is anything more you can give members of the committee about the financial guarantees, because the question keeps coming up.

Mr. Crombie: Sure. As well it might. If it was affecting me, I would keep on saying: We trust him, but who does he talk to? I understand. I do not know if I can better it as an answer, but I can say to you that when the matter was before Cabinet I clearly indicated that certain costs were going to be attached to this.

Secondly, I indicated that the costs were at best reasonable guesswork on the part of the department as to what they might be in total.

Thirdly, the formula we used, to remind the committee, was the assumption that 70% to 80% would seek status and out of those about 10% to 20% would seek residency or band membership. As a consequence, we formed a general costing, and I informed the government that it would be roughly in that field.

Fourthly, I indicated to the Cabinet and I indicated here that there was no way in which we could try and make these changes and have the consequences in terms of costs visited on the bands who were already suffering as a consequence of low

[Translation]

l'autonomie politique des Indiens. Donc, ma réponse à votre question est oui.

M. Penner: Je vous remercie, et nous comprenons bien, ayant eu l'occasion d'étudier le bill C-47, qu'on ne peut pas couvrir toute la question de l'autonomie politique dans la Loi sur les Indiens. Ce serait une tâche pratiquement impossible. C'est la raison pour laquelle la dernière fois que vous avez comparu devant nous, ce n'était pas du tout un reproche lorsque je vous ai dit que ce bill C-31 ne faisait pas beaucoup avancer la cause de l'autonomie politique des Indiens. Je ne condamnerais absolument pas tout ce que vous avez fait, car je reconnais qu'on ne peut pas tout faire. Bon nombre des témoins qui ont comparu devant le Comité ont déclaré que la cause de l'autonomie politique des Indiens n'avait guère progressé, mais je reconnais qu'on ne peut guère aller plus loin, étant donné les limites très strictes de la Loi sur les Indiens.

J'aimerais maintenant vous poser une question au sujet des obligations financières qu'implique la reconnaissance des droits.

J'aimerais que le ministre nous redise simplement comment ces obligations financières seront acquittées. Si j'ai bien compris, jusqu'à présent, vous demandez à tout le monde de vous faire confiance. Vous allez traiter avec une bande à la fois, et c'est justement ce qui m'inquiète un peu, monsieur le ministre, car il se peut que certaines bandes soient plus efficaces que d'autres, pour toutes sortes de raisons, et qu'on aboutisse à certaines injustices.

Vous avez dit que vous ferez de votre mieux, mais nous savons tous qu'avec un déficit énorme et les compressions budgétaires qui nous attendent encore, tout ce que vous voudrez faire devra d'abord être soumis au Conseil du Trésor. J'aimerais donc savoir si vous avez plus de précisions à donner aux membres du Comité en ce qui concerne ces obligations financières, car c'est une question qui revient souvent.

M. Crombie: Volontiers. Je comprends les réserves que vous avez lorsque je vous demande de me faire confiance. Tout ce que je peux vous dire, c'est que lorsque la question a été examinée par le Cabinet, j'ai clairement indiqué que nous avions certaines obligations financières.

J'ai également fait remarquer que le ministère pouvait difficilement prévoir le montant exact de ces dépenses.

Troisièmement, permettez-moi de vous rappeler que nous sommes partis de l'hypothèse que 70 à 80 p. 100 réclameraient le statut d'Indien et, de ce nombre, environ 10 à 20 p. 100 demanderaient à vivre dans la réserve ou à être membres de la bande. C'est à partir de cette hypothèse que nous avons calculé une somme approximative, et c'est ce chiffre que j'ai communiqué aux membres du Cabinet.

Quatrièmement, j'ai dit aux membres du Cabinet, et ici aussi d'ailleurs, qu'on ne pouvait absolument pas essayer de procéder à ces changements en en faisant supporter les conséquences financières par les bandes dont les budgets

[Texte]

levels of funding in the major service areas of education and infrastructure and so on. I indicated that we had to give that undertaking, and the Cabinet has given that undertaking.

I indicated, I guess fifthly and finally, at this committee—so in fact it took some form at any rate, rather than merely my commitment—that it would take the form of supplementary estimates which would come before this committee so at least the committee could track whether or not I was successful in being able to deliver on my commitment.

Mr. Penner: My final question has to do with possible amendments. My colleague, Mrs. Finestone, has pointed out in some of her questioning that there is still some sex discrimination that will remain even with the provisions of Bill C-31. Although you have said that one of your three principles is that of fairness under the enfranchisement provisions, there is some unfairness, which I raised with Mr. Lahey last time, concerning the question of voluntary and involuntary. I am thinking, for example, of the male who voluntarily enfranchised. He will not have status restored, but the family was all lumped together. I am not sure that the wife was ever asked, but they are all assumed as a family unit.

When we in this committee get into the clause-by-clause sections of the bill and decide to bring in amendments, those kinds of amendments of course involve the financial obligation on the part of the government so for a private member they are automatically out of order. The chairman will jump on us very quickly. If we get into those kinds of specifics that would have those financial obligations, how do you recommend we proceed—through your Parliamentary Secretary, or would you yourself concur with the amendments?

Mr. Crombie: Certainly. I do not want to invent a parliamentary procedure on the spot, but I . . .

An hon. member: Go ahead.

Mr. Crombie: Go ahead, yes . . .

Mr. Penner: This is the title, "Parliamentary Reform".

Mr. Crombie: Probably we could do a little bit, a small step for mankind. I could suggest that rather than having those ruled out of order it might be well if my Parliamentary Secretary, to take part of your suggestion, was made aware of the motions coming forward so I would have an opportunity to look at them to see what the consequences may be.

• 1735

Mr. Penner: So there will have to be government amendments in the committee.

The Chairman: The other thing we could do, if we agreed to them, is introduce them at report stage. The Minister then can deal with whatever changes need to be made in the Governor General's recommendation during that timeframe. If we agree

[Traduction]

étaient déjà insuffisants dans bien des domaines essentiels comme l'éducation et l'infrastructure. J'ai donc bien insisté sur la nécessité de prendre cet engagement, et le Cabinet m'a écouté.

Enfin, et je crois qu'on en est au cinquièmement, j'ai déclaré devant votre Comité que cet engagement oral devait prendre une forme concrète, et que ce serait celle de budgets supplémentaires qui vous seront soumis. Ainsi, vous pourrez juger de la façon dont j'ai respecté mes promesses.

M. Penner: Pour terminer, j'aimerais vous parler des amendements qu'on pourra apporter au projet de loi. Ma collègue, M^{me} Finestone, vous a fait remarquer que le Bill C-31 contenait encore des dispositions favorisant la discrimination fondée sur le sexe. Vous avez affirmé que, parmi les trois principes auxquels vous teniez absolument, il y avait celui de l'équité et de l'égalité des dispositions concernant l'émancipation. Or, ces dispositions ne sont pas parfaitement équitables, et j'en ai parlé avec M. Lahey la dernière fois, surtout en ce qui concerne l'aspect volontaire et involontaire. Je pense, par exemple, au cas d'un Indien qui s'émancipe volontairement. Il ne récupérera pas son statut, mais toute sa famille est mise dans le même sac, pour ainsi dire. Même si sa femme ne demande pas l'émancipation, les autorités considèrent que toute la famille suit la volonté du mari.

Lorsque nous aborderons l'étude du bill article par article et que nous envisagerons de proposer certains amendements, nous savons bien que ceux qui obligent le gouvernement à engager des dépenses supplémentaires ne peuvent pas être présentés par un simple député. Le président écartera très vite ce genre d'amendement. Dans ce cas, comment pouvons-nous procéder si nous voulons vraiment proposer des amendements au sujet de ces obligations financières? Nous conseillez-vous de passer par votre secrétaire parlementaire, ou bien seriez-vous prêt à accepter ce genre d'amendement?

M. Crombie: Certainement. Je ne voudrais pas inventer, au pied levé, une nouvelle procédure parlementaire, mais je . . .

Une voix: Allez-y.

M. Crombie: Allez-y, oui . . .

M. Penner: Oui, c'est le titre: «Réforme parlementaire».

M. Crombie: Dans ce cas, on peut peut-être essayer d'aller un peu plus loin. Plutôt que de risquer de voir ce genre d'amendement écarté par le président, vous pourriez peut-être les soumettre à l'avance à mon secrétaire parlementaire pour que je puisse en prendre connaissance et en évaluer les conséquences.

M. Penner: Dans ce cas, il faudra que des amendements soient proposés par des membres du Comité appartenant à la majorité.

Le président: On pourrait également, si nous les acceptons, s'entendre pour les présenter à l'étape du rapport. Ainsi, le ministre aurait le temps de modifier la recommandation du gouverneur général. Si nous choisissons de procéder ainsi, nous

[Text]

to do it in that fashion, that would solve the bill having to go back to the House for a new recommendation.

Mr. Crombie: I think Mr. Penner was wondering whether or not a motion which involved expenditure of money would be ruled out of order at this committee. In a previous incarnation, I remember being involved in a committee where we ran into that difficulty. What we did was hold an informal meeting of the committee and then once we decided what we wanted to do we went into a formal committee. At any rate, I am willing, quite frankly, to work with the chairman and the committee to look for ways in which we overcome that. I would not want a proper discussion of a motion which involved expenditure of money to go for want of discussion.

Could I say with respect to section 109—I think that was the matter you are dealing with—that each time I have come to the question of the principle and its effect on a real-life situation, I have tried to deal with the real-life situations. For example, on the question of voluntary enfranchisement; it might be presumed on the part of some people that the woman had no say. One of the difficulties with that is that if we included those people on the assumption that they had no say, one could create the assumption, it would indeed end up splitting families because we would have a woman and a child back and the husband not. So I am asking for some consideration with respect to real-life consequences, but on the general principle, no problem.

Mr. Penner: But you are going to have that same situation in the reinstatement of those women who lost their status by marrying non-Indians. Their husbands are not going to be given Indian status.

Mr. Crombie: But they were not.

Mr. Penner: I know.

Mr. Crombie: No, but they . . .

Mr. Penner: This talk about dividing families, you can see . . .

Mr. Crombie: No, they never were Indians. The husband who enfranchised, who has lost it, would be the only one not getting back in. All right?

Mr. Penner: I am just saying that in a marriage union there are still going to be situations in which some are Indians and some are not Indians no matter what we do . . .

Mr. Crombie: Oh, sure. We are not going to . . .

Mr. Penner: As one of our witnesses said, we are not just dealing with something abstract here; we are dealing with lives.

Mr. Crombie: Absolutely. I could not agree more.

Mr. Penner: That is all for my questioning. Thanks, Mr. Chairman.

The Chairman: Mrs. Finestone.

[Translation]

n'aurons pas besoin de renvoyer le projet de loi à la Chambre pour une nouvelle recommandation.

M. Crombie: Je crois que M. Penner voulait savoir si une motion ayant des conséquences financières serait écartée par le président. Je me souviens, dans une autre législature, l'un des comités auquel je participais avait eu le même genre de problème. Pour s'en sortir, nous avons convoqué une réunion officieuse du Comité et, dès que nous nous sommes mis d'accord sur ce que nous voulions faire, nous avons convoqué la réunion officielle. Quoi qu'il en soit, je suis tout à fait disposé à collaborer avec le président et avec les membres du Comité pour essayer de surmonter ces difficultés. Je ne voudrais pas qu'une motion de ce genre soit écartée tout simplement parce qu'on n'en a pas discuté auparavant.

En ce qui concerne l'article 109, puisque c'est de lui que vous parliez, j'essaie d'en comprendre les conséquences sur ces cas réels. Par exemple, en ce qui concerne l'émancipation volontaire, d'aucuns peuvent prétendre que la femme n'avait pas son mot à dire. Or, si nous incluons ces femmes-là sous prétexte qu'elles n'avaient pas leur mot à dire, on risque à ce moment-là de provoquer la dislocation des familles, car à ce moment-là, la femme et l'enfant reviendraient, mais pas le mari. Je vous demande donc de songer sérieusement aux conséquences que cela peut avoir sur la vie réelle, mais ce n'est certainement pas au principe fondamental que je m'attaque, pas du tout.

M. Penner: Mais vous allez avoir exactement le même genre de situation lorsqu'il s'agira de la reconnaissance des droits des femmes qui ont perdu leur statut parce qu'elles ont épousé un blanc. Leur mari n'aura jamais le statut d'Indien.

M. Crombie: Mais ils ne l'avaient pas avant non plus.

M. Penner: Je sais.

M. Crombie: Non, mais . . .

M. Penner: Vous dites qu'on risque de provoquer la division des familles, et . . .

M. Crombie: Leur mari n'avait jamais eu le statut d'Indien. Par contre, le mari qui s'est émancipé auparavant a donc perdu son statut et par conséquent serait le seul à le récupérer. Vous suivez?

M. Penner: Je pense simplement aux couples où, dans certains cas, certains conjoints seront Indiens et d'autres pas.

M. Crombie: Certes, nous n'allons pas pouvoir . . .

M. Penner: Comme l'indiquait l'un de nos témoins, il ne faut pas légiférer dans l'abstrait, car tout cela a des conséquences sur la vie réelle.

M. Crombie: Absolument, je suis tout à fait d'accord.

M. Penner: C'est tout ce que je voulais savoir, merci, monsieur le président.

Le président: Madame Finestone.

[Texte]

Mrs. Finestone: Thank you, Mr. Chairman. I too would like to apologize for arriving late, but one of your Minister *confrères* had me involved in a discussion.

Mr. Chairman, I would like to ask the Minister . . . I did hear my friend, Mr. Penner, discussing proposed section 10 of the bill, which does not spell out that band membership codes have to conform to the charter, or perhaps it was Mr. Allmand. Is it the Minister's opinion that the code will have to be in accordance with the charter and what do you intend to do if a band submits to you a set of membership rules that do not meet the charter requirements?

Mr. Crombie: Well, the legislation assumes the existence of the charter.

Mrs. Finestone: It only assumes it. Do you not think it would be better if it stated it?

Mr. Crombie: No. Every bill assumes the charter.

Mrs. Finestone: Perhaps it is my unfamiliarity with the way one reads a bill, but I tried to find out what the band criteria would be; what the minimum requirements are and how the Minister would determine if they were contravening anything, and I could not find that in the bill. Perhaps you could guide me and show me the route I have to follow so I can find how to define who has the right to membership.

Mr. Crombie: This is the other side of Mr. Penner in a sense.

Mrs. Finestone: I know that but Mr. Penner and I agree sometimes; we do not always agree.

Mr. Crombie: —cracking the Liberal Party here

Mr. Penner: Do not split us, please.

Mrs. Finestone: We could ill afford it.

Mr. Crombie: I promise to do it gently.

• 1740

Obviously, this is the part which says that when it comes to the principle of band control of band membership we are going to trust Indian communities to do it properly. So that is why we do not have the controls that you or the members . . .

Mrs. Finestone: I am not looking to controls, Mr. Minister. What I am looking for is where in the bill I can get some direction. I am a member of a band council; I am a newly reinstated Indian woman; I would like to know what my rights are according to your new bill. So along with the other women who are now coming back and have rights, and want to make an intelligent input into the decision-making which is now my right—and I hope not only with that right comes an obligation—but if I sit down to study this, where, concretely, do I

[Traduction]

Mme Finestone: Merci, monsieur le président. Moi aussi je dois m'excuser d'être arrivée en retard, mais c'est l'un de vos collègues, monsieur le ministre, qui m'a retenue dans une discussion.

Monsieur le président, mon ami, M. Penner, vient de parler de l'article 10 du projet de loi, où il n'est pas précisé que les codes adoptés par les bandes en ce qui concerne l'admission de leurs membres doivent être conformes à la Charte. À moins que ce ne soit M. Allmand qui ait abordé cette question. Quoi qu'il en soit, le ministre estime-t-il que ces codes devraient être conformes aux dispositions de la Charte? Que ferez-vous, monsieur le ministre, si une bande vous soumet un ensemble de critères qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Charte?

M. Crombie: L'application de la Charte est implicite dans le projet de loi.

Mme Finestone: Implicite, d'accord, mais ne pensez-vous pas qu'il vaudrait mieux que ce soit énoncé clairement?

M. Crombie: Non, c'est la même chose dans n'importe quel projet de loi.

Mme Finestone: C'est peut-être dû à mon manque d'expérience, mais je n'ai pas réussi à trouver dans le projet de loi des dispositions concernant les critères arrêtés par les bandes. Avez-vous fixé un minimum et comment allez-vous déterminer si ces critères sont en violation de quoi que ce soit, étant donné que je n'ai rien trouvé là-dessus dans le projet de loi. J'aimerais que vous me donniez des précisions à ce sujet, car ainsi, il me sera plus facile de déterminer ceux qui ont le droit d'être membre des bandes.

M. Crombie: C'est un peu l'autre aspect de la question de M. Penner.

Mme Finestone: Peut-être, mais il nous arrive d'être d'accord, M. Penner et moi-même même si ce n'est pas toujours.

M. Crombie: . . . une petite division du Parti libéral . . .

M. Penner: Ne nous divisez pas, je vous en prie.

Mme Finestone: On ne peut guère se le permettre.

M. Crombie: Je vous promets d'être gentil.

Au sujet du contrôle qu'exerceront les bandes sur leurs membres, nous disons clairement dans le projet de loi que nous allons faire confiance aux communautés indiennes pour le faire correctement. C'est la raison pour laquelle nous ne prévoyons pas les contrôles que vous et les membres . . .

Mme Finestone: Je ne réclame pas de contrôles, monsieur le ministre. Je voudrais simplement que le projet de loi soit un peu plus explicite là-dessus. Supposons que je sois membre d'un conseil de bande. Je suis une femme indienne dont les droits viennent d'être reconnus. J'aimerais savoir quels sont les droits que votre projet de loi me donne. Toutes ces femmes qui vont retourner vivre dans leur réserve voudront pouvoir participer activement aux décisions qui seront prises, puisqu'elles en auront désormais le droit, et j'espère que ce

[Text]

find out what I may do, what I may not do, what is acceptable, what is not acceptable, what the band elders have the right to do, what they do not have the right to do. I would like some direction from you.

Mr. Crombie: Sure. First of all, the great majority of people affected by the bill have been able to maintain contact over these many years with the community which they would like to rejoin. So they will not have any trouble knowing. I make that point, because most of the people who are interested in the community will know what the community is doing and a lot of information will simply arise from the community.

Second, we are going to provide a communications strategy which allows people to find out how it affects them—I mean the bill in total. For example, what benefits do you get if you are “status”, how you go about becoming “status”. We will have a communications program, including I think I have mentioned before, an 800 phone number which we will well advertise so the people can call.

Mrs. Finestone: Yes, you did.

Mr. Crombie: So basically it will come through a communications program which will be of the media kind but, also, of the community-based kind.

Mrs. Finestone: Mr. Minister, I would like to make it very clear that the questions I ask may not be as well formulated, perhaps, or as well articulated clearly as the Indian women who have called me. For the most part, the questions I ask I raise in the interests of those who have presented them to me. They are not my questions.

Mr. Crombie: I appreciate that.

Mrs. Finestone: I would like that to be understood so that, when they read the transcript, that they know that their questions were raised and that they have obtained a clearer answer than perhaps I would be able to give them.

The second question which has been asked of me is this: Do you not feel it is incumbent on you, or on the government to ensure that the legislation results in equality and not costly court cases for those who will be suffering discrimination. I think in that regard, if I may elucidate, there is tremendous concern by large numbers of women that the descendants of women who are reinstated are not protected in the transmission of their status in perpetuity with the same quantitative value as that of aboriginal Indian males.

Now you and I have gone over this. It is the second cousin in a sense—I think I stood corrected the other day—but there certainly is a strong sense of concern on the part of many of these women as to this point: Where it was removed against their will and is now being reinstated, why should they and their brothers' children not have the same right to transmit their Indian heritage?

[Translation]

droit sera assorti d'une obligation, mais lorsque je cherche dans ce projet de loi quelque chose de concret sur ce que je peux faire, sur ce que je ne peux pas faire, sur ce qui est acceptable, sur ce qui ne l'est pas, sur ce que les anciens de la bande auront le droit de faire et ce qu'ils n'auront pas le droit de faire etc. c'est là que j'aimerais que vous me donniez quelques petites précisions.

M. Crombie: Volontiers. Tout d'abord, la grande majorité de ceux qui sont touchés par ce projet de loi ont maintenu, pendant tout ce temps, des contacts réguliers avec la communauté qu'ils veulent aujourd'hui rejoindre. Par conséquent, ils sont au courant de ce qui s'y passe. Je le dis parce que la plupart de ceux qui s'intéressent encore à leur communauté d'origine sont bien informés de ce qui s'y passe.

Deuxièmement, nous allons mettre sur pied une stratégie de communication qui permettra à ces gens-là de savoir dans quelle mesure ce projet de loi les touche. Par exemple, quelles en seront les conséquences positives, pour vous, si vous êtes un Indien inscrit, comment vous pouvez devenir Indien inscrit etc. Nous allons donc mettre sur pied un programme de communications et avoir notamment un numéro de téléphone avec l'indicatif 800 que n'importe qu'on pourra composer pour avoir des renseignements.

Mme Finestone: Bien.

M. Crombie: Donc, tout ce problème sera réglé par un programme de communications basé sur les médias et sur les relations intracommunautaires.

Mme Finestone: Monsieur le ministre, je ne suis peut-être pas aussi éloquente que les femmes indiennes qui sont venues me trouver pour me demander de vous poser toutes ces questions, mais j'essaie de faire de mon mieux.

M. Crombie: Je comprends.

Mme Finestone: Je veux que cela soit bien clair car, lorsqu'elles liront la transcription, elles verront que leurs questions ont été posées et qu'elles ont ainsi obtenu une réponse peut-être plus claire que celle que j'aurais pu leur donner.

La deuxième question qu'elles m'ont posée est celle-ci: Ne pensez-vous pas que c'est à vous, ou au gouvernement, de s'assurer que la loi va contribuer à une plus grande égalité, et non pas aboutir à des litiges fort coûteux qu'intenteront devant les tribunaux ceux qui souffrent de discrimination. Plus précisément, je crois qu'un grand nombre de femmes indiennes craignent que les descendants des femmes dont les droits sont reconnus ne puissent pas transmettre leur statut à perpétuité de la même façon que les hommes.

Nous en avons déjà parlé. Il s'agit du deuxième cousin, l'autre jour je me trompais, mais quoi qu'il en soit, ces femmes se demandent aujourd'hui pourquoi, étant donné qu'on leur redonne aujourd'hui le statut qu'on leur avait confisqué contre leur gré, elles et les enfants de leurs frères ne pourraient pas avoir le même droit en ce qui concerne la transmission de leur patrimoine indien?

[Texte]

I recall, Mr. Minister, that in your very easy way, you did do a chart for me which I understood quite clearly, but perhaps we could put that into some of the publicity that you are going to use. It is very key. And I would like to hear from the Minister some sense of whether or not he has tested with legal counsel as to whether, really, women's groups are going to be in a position to bring the lack of equality section into play, and go to court on the basis that their children are not being perceived as equals, or they are not being treated equally.

Mr. Crombie: I guess there is a couple of points I ought to make with respect to their ability to go to court. First of all, the Charter applies. It applies to all legislation now because it is the Constitution.

• 1745

Second, we engage in test case funding. We do that in a number of ways; the department has done it for years, and it may well be that there will be certain . . . I do not know, but if there is test case funding, then we would be pleased to receive any application for it. I think there is already one that was brought to my attention the other day in the Province of Quebec—yes, the Province of Quebec—where we have an originally white person suing a band for membership. I think that is the basis of the case, and we are funding both sides.

Mrs. Finestone: As long as you are not talked about as having a forked tongue; you had better be careful.

Mr. Crombie: I am not fork-tongued. But we fund both sides because matters of law have to be settled in courts. Those of us who are amateurs in the law can trade illusions, but ultimately, if a matter of significant import goes to court, then we fund test cases. We do it in land claims; we do it on other matters. So that is one.

Generally speaking, we do not engage in support funding other than that, either in my department or indeed in any other department.

Mrs. Finestone: Right.

The Chairman: Can you finish in that area? Then we can put you on the second round if you want to go into another area.

Mrs. Finestone: Fine. You want me to finish in the area of discrimination.

The Chairman: Yes, and then we will go into the second round if you have further questions.

Mrs. Finestone: All right. Then what process would you foresee, given that the membership has been reaccorded and then discrimination takes place by the band council and they do not reinstate? I thought you made a very clear point about the difference of status and band membership.

Now, again, can a case for discrimination be taken to court or can it be made based on the fact that a band membership is not being accorded where status has been reaccorded?

[Traduction]

Je me souviens, monsieur le ministre, que vous avez eu la gentillesse de me préparer un graphique très simple, et on pourrait peut-être le reprendre dans vos programmes de publicité. C'était un graphique très clair. J'aimerais également savoir si le ministre s'est renseigné auprès de ses avocats pour savoir si les femmes indiennes pourront contester cette disposition devant les tribunaux en invoquant l'inéquité dont sont victimes leurs enfants.

M. Crombie: Pour ce qui est de leur recours devant les tribunaux, permettez-moi de vous dire tout d'abord que les dispositions de la Charte s'appliquent. En fait, elles s'appliquent à toutes les lois étant donné qu'elles sont la Constitution.

Deuxièmement, nous participons au financement de recours en justice de ce genre. Nous le faisons de différentes façons, et ce, depuis des années. Si un cas typique se présente, il suffit de faire une demande. Il y en a déjà un qui a été porté à mon attention l'autre jour, dans la province du Québec, où une personne d'origine blanche veut être membre d'une bande. Nous finançons les deux parties en cause.

Mme Finestone: Faites bien attention à ce que vous dites.

M. Crombie: Ne vous inquiétez pas. Si nous finançons les deux parties, c'est parce que ces questions de droit doivent être réglées devant les tribunaux. Ceux d'entre nous qui ne sont que des profanes peuvent se nourrir d'illusions, mais, en dernière analyse, si quelque chose d'important est soumis aux tribunaux, nous finançons les deux parties. C'est ce que nous faisons pour les revendications territoriales et pour bien d'autres choses. Voilà pour la première question.

De façon générale, nous n'accordons pas d'autres aides financières de ce genre, que ce soit dans mon ministère ou dans un autre.

Mme Finestone: Bien.

Le président: Le sujet est clos? Je peux vous inscrire pour le second tour si vous voulez en aborder un autre.

Mme Finestone: Bien. Vous me demandez donc de clore le sujet de la discrimination.

Le président: Oui, et ensuite, si vous avez d'autres questions, je vous inscrirai pour le second tour.

Mme Finestone: Bien. Supposons que la bande redonne à une personne son statut de membre mais que le conseil de bande exerce une discrimination en ne reconnaissant pas ses droits? Vous avez fait une différence très nette entre le statut et le fait d'être membre d'une bande.

Est-ce qu'on pourra invoquer la discrimination devant les tribunaux si une bande refuse d'accepter une personne dont le statut aura pourtant été reconnu?

[Text]

Mr. Crombie: Yes. As for the people who are going to benefit as a consequence of this bill in relation to section 12(1)(b), the bill also provides that the band cannot not grant them membership on the basis of their being a section 12(1)(b) person; nor indeed can it restrict their first-generation descendant from being not granted membership on the basis of their mother's being a section 12(1)(b) person.

Mrs. Finestone: Pardon me, I need a clarification. I thought the children were going on a general list and it would be up to the band council to determine whether or not those children got membership.

Mr. Crombie: It is.

Mrs. Finestone: I would be happier if it were what you just said.

Mr. Crombie: No, no, that is right. The membership code cannot, if you like, undo what the bill intends to do, and the bill intends to restore both status and band membership.

Mrs. Finestone: To the children.

Mr. Crombie: No, to those people, to the section 12(1)(b) mothers, if I can call them that.

Mrs. Finestone: But not to the children.

Mr. Crombie: No.

Mrs. Finestone: First, the children are going to have to apply, and second . . .

Mr. Crombie: That is clear. All first-generation descendants have to apply, whether they are children or not.

Mrs. Finestone: And second-generation children will not be accorded the same rights under the law.

Mr. Crombie: The same rights as . . . ?

Mrs. Finestone: Second-generation descendants from the female will not have the same right as second-generation descendants from the male.

Mr. Crombie: That is right. The only way they can become status Indians is to be back involved in the marrying of status Indians.

Mrs. Finestone: Then we decide who is to marry whom. Do you not consider that grounds for discriminatory process?

Mr. Crombie: I do not think so. First of all—and I am not a lawyer but I have to take the advice I have received—that is why the principle is the restoration of rights of those who lost them, and I keep adhering to it. When I am in doubt, I go back to that. That is the principle involved. This is not a reinstatement principle; this is a restoration principle, if you like, of those who lost them. I think if we were not reinstating someone who lost them I might have some difficulty.

Mrs. Finestone: Okay. Thank you.

The Chairman: Thank you. Madam Duplessis.

[Translation]

M. Crombie: Au sujet de l'alinéa 12(1)b), le projet de loi prévoit que la bande ne peut pas empêcher une personne d'être membre simplement parce que cette personne relève de l'alinéa 12(1)b). La bande ne peut pas non plus empêcher un descendant de première génération d'avoir le statut de membre simplement parce que sa mère relevait de l'alinéa 12(1)b).

Mme Finestone: Excusez-moi, mais je ne comprends pas très bien. Je croyais que les enfants allaient figurer sur une liste générale, et que ce serait au conseil de bande de déterminer si ces enfants pouvaient devenir membres.

M. Crombie: C'est cela.

Mme Finestone: Ce n'est pas ce que vous avez dit, malheureusement.

M. Crombie: Non, c'est cela. Les critères établis par les bandes pour déterminer leurs membres ne peuvent pas aller à l'encontre des dispositions du projet de loi, et ce dernier a pour objet de reconnaître le statut et l'appartenance de ces personnes à des bandes.

Mme Finestone: Vous parlez des enfants.

M. Crombie: Non, des mères indiennes relevant de l'alinéa 12(1)b), si on peut les appeler de cette façon.

Mme Finestone: Mais pas les enfants.

M. Crombie: Non.

Mme Finestone: Donc, les enfants vont devoir commencer par faire une demande, et ensuite . . .

M. Crombie: C'est clair. Tous les descendants de première génération doivent faire une demande, que ce soit des enfants ou non.

Mme Finestone: Par contre, la loi ne donnera pas aux enfants de seconde génération les mêmes droits.

M. Crombie: Les mêmes droits que quoi?

Mme Finestone: Les descendants de seconde génération de la femme indienne n'auront pas les mêmes droits que les descendants de seconde génération de l'homme.

M. Crombie: C'est exact. La seule façon pour eux de devenir des Indiens inscrits est d'épouser un Indien inscrit.

Mme Finestone: Dans ce cas, nous intervenons dans le choix des conjoints! Ne pensez-vous pas que cela risque d'être considéré comme discriminatoire?

M. Crombie: Je ne pense pas. Je ne suis pas avocat, mais je suis bien obligé d'écouter ceux qui le sont. Nous cherchons tout d'abord à réinstaurer les droits de ceux qui les ont perdus, et c'est un principe auquel je tiens beaucoup. Chaque fois que j'ai des doutes, je reviens à ce principe. Il ne s'agit donc pas du rétablissement des droits, mais plutôt de la réinstauration des droits de ceux qui les ont perdus. Si nous ne rétablissions pas les droits de celui qui les a perdus, nous risquerions d'avoir des problèmes.

Mme Finestone: Merci.

Le président: Merci. Madame Duplessis.

[Texte]

• 1750

Mme Duplessis: Monsieur le ministre, je tiens d'abord à vous féliciter d'avoir amené ce projet en Chambre. Cela témoigne de votre ouverture d'esprit, et c'est aussi un grand pas de fait dans la cause des femmes. Mais, tout comme M^{me} Finestone, je m'inquiète des droits des enfants. Vous venez de répondre à plusieurs questions, et je serais peut-être mal avisée de vous les reposer, mais comme il y a beaucoup d'enfants indiens dans la province de Québec qui veulent avoir les mêmes droits que leur mère, ne vous serait-il pas possible de statuer là-dessus tout de suite plutôt que d'attendre que ce soit la bande qui décide si les enfants doivent appartenir à la bande? Est-ce que cela impliquerait des coûts vraiment très élevés si les enfants d'une mère indienne avaient les mêmes droits que leur mère, s'ils étaient reconnus comme Indiens eux aussi?

M. Crombie: Pour ce qui est du premier principe, celui du contrôle de la bande . . .

Mme Duplessis: Vous pouvez parler en anglais. Il n'y a pas de problème.

The Chairman: I can even understand him.

Mr. Crombie: Then I had better use English.

The Chairman: Our lessons are working.

Mrs. Finestone: You are doing well.

Mr. Crombie: I really wanted to do it in French, but I do not want you to be misinformed while I am practising my French.

Some hon. members: Oh, oh!

Mr. Crombie: If I simply legislate that the first-generation descendants are automatically band members, without them going through a process whereby the band decides, then I think it would be dishonest to say we are supporting the principle of band control of band membership. I think it would make a mockery out of band control of band membership.

So what I tried to do was say that only those who lost their rights should have them restored by legislation. Those who would like to be band members, the first generation, have the right to apply to the band. In my view you are going to find a terrific generosity on the part of bands for a very good reason. Indian people generally speaking understand the importance of family. They have gone through more trials and tribulations than any other single group in this country, when it comes to the division of family. Anybody who has been through the legislation, for example, with respect to child care, child welfare legislation, where the state just walked in and scooped up Indian kids and sent them to all corners of the continent, outside of the country, now these people understand the importance of keeping families intact. So I do not have much doubt about the ability of Indian communities to deal with the question of who should belong to their band.

If we do it by legislation, then we are no longer accepting the principle that they control their membership. That is why I felt it appropriate that band membership, for the first genera-

[Traduction]

Mrs. Duplessis: First of all, Mr. Minister, I want to congratulate you for tabling this Bill before the House. It shows openness of mind and it is also a great step ahead for the cause of women. But, like Mrs. Finestone, I am worried about the rights of children. You have just answered several questions and I would be ill advised to ask you the same questions, but since there are numerous Indian children in the Province of Quebec who want to have the same rights as their mother, would it be possible for you to decide on this immediately rather than wait for the band to decide if the children should belong to it. Would the cost be really that high if the children of an Indian mother had the same rights as their mother, if they would also be recognized as Indians?

Mr. Crombie: As far as the first principle is concerned, that is, band control . . .

Mrs. Duplessis: You can speak English, there is no problem.

Le président: Je peux même le comprendre.

M. Crombie: Alors il est préférable que je parle anglais.

Le président: Nos leçons donnent des résultats.

Mme Finestone: Vous vous en tirez très bien.

M. Crombie: Je voulais vraiment répondre en français, mais je ne veux pas vous donner de fausses informations en m'exerçant au français.

Des voix: Oh, oh!

M. Crombie: Si par une loi, je décrète simplement que les descendants de la première génération appartiennent d'office aux bandes, sans que celles-ci aient à donner leur avis, il serait alors malhonnête de prétendre que nous appuyons le principe de l'autonomie des bandes en ce qui concerne leur composition. À mon avis ce serait tout simplement se moquer de cette autonomie.

J'ai donc essayé de préciser que la loi redonnerait simplement les droits à ceux qui les avaient perdus. Les enfants de la première génération qui aimeraient appartenir à la bande ont le droit d'en faire la demande auprès d'elle. À mon avis, les bandes feront preuve d'une très grande générosité, et ce pour une très bonne raison. C'est parce que les Indiens en général comprennent l'importance de la famille. Plus que tout autre groupe au pays, ils ont eu leur part de peine et de misère en ce qui concerne la division des familles. Ceux qui ont fait l'expérience de la loi, par exemple, en ce qui concerne la garde et la protection des enfants, où l'État intervenait en enlevant les enfants Indiens et en les envoyant aux quatre coins du continent ou à l'extérieur du pays, ces gens-là comprennent l'importance du maintien de l'unité familiale. J'ai donc peu de doute quant à la capacité des communautés indiennes de décider qui devrait faire partie de leur bande.

Si nous procédons par voie législative, alors nous renions le principe de leur autonomie en la matière. Voilà pourquoi je pense qu'il convient que pour la première génération, l'adhé-

[Text]

tion, should be done as a conversation between them and the band.

I hedged a bit. I hedged a bit because someone said, what if the mother goes back automatically and they do not let in dependent children. That is why I mentioned earlier, proposed section 18.1 allows the dependent children back to the reserve by law. I did legislate that.

Some purists on the side of band control of band membership say why do that. That is because I just wanted to make sure, to the best of my ability, we were not in the business of splitting families.

The Chairman: Thank you.

Merci, madame.

Mr. Oberle, it is good to see your smiling face back.

• 1755

Mr. Oberle: Minister, I apologize if the question has been posed and answered before. You know of my concern with the voluntary enfranchised or disenfranchised group. I am concerned with the women that lost status because of an action of their husband in a weak moment, or for whatever reason. How do we intend to deal with them? The bill does not address itself to it. What is our intention? Will these women have some recourse or can they claim independent status from their husbands, particularly those who may no longer be married to the same husband? What about the children of these women, of these families?

Mr. Crombie: The bill does not deal with them for this reason, Mr. Chairman. The difficulty was that I wanted to deal primarily with those who had encountered involuntary franchisement.

Mr. Oberle: Of course, these women have.

Mr. Crombie: Can I deal with that? The principle was that it was involuntary.

Mr. Oberle: Yes.

Mr. Crombie: All right? When the husband signed off, there is a presumption on some people's part that his wife had no choice in that regard. That might well be. I hope I am on reasonable ground here—I do not know how it is in your house—but I think you will find that a lot of Indian families work very much like non-Indian families. Even where there is a formal signature by the husband, if that is still happening somewhere in this land, there is usually a tremendous amount of discussion taking place between husband and wife on these important matters. So that although there is a presumption by some that the wife was not in favour of franchising, it is a reasonable presumption for others to say she was.

Indeed, I might also say there is on record a number of cases where we insisted or the department insisted that the husband and the wife sign. So you could make an argument that it was involuntary, but it is difficult to go behind that decision.

Mr. Oberle: Yes.

[Translation]

sion à la bande devrait être décidée suite à une conversation entre les intéressés et la bande.

J'ai prévu une certaine protection, car on m'a dit: que se passe-t-il si la mère est réintégrée d'office et qu'ils refusent ses enfants à charge. C'est pourquoi j'ai dit tout à l'heure que l'article 18.1 permettrait aux enfants à charge de revenir à la réserve. Cela je l'ai prévu dans la loi.

Certains puristes qui préconisent l'autonomie des bandes en la matière, demandent pourquoi. C'est tout simplement que j'ai voulu, du mieux que je pouvais, éviter de séparer les familles.

Le président: Merci.

Thank you Madam.

Monsieur Oberle, c'est bon de revoir votre souriant visage.

M. Oberle: Monsieur le ministre, je m'excuse si la question a déjà été posée et si vous y avez déjà répondu. Vous connaissez mon intérêt pour le groupe des émancipés volontaires ou de ceux qui ont perdu leurs droits. Ce qui m'inquiète c'est le cas des femmes qui ont perdu leur statut à cause d'un geste de leur mari dans un moment de faiblesse, ou d'une raison quelconque. Qu'avons-nous l'intention de faire à ce sujet? Le projet de loi est muet là-dessus. Quelle est notre intention? Ces femmes auront-elles des recours ou pourront-elles réclamer un statut indépendant de celui de leur mari, surtout celles qui ne sont plus avec le même mari? Et les enfants de ces femmes, de ces familles?

M. Crombie: Monsieur le président, c'est pour cette raison que le projet de loi n'en parle pas. Le problème, c'est que je voulais d'abord m'occuper de l'émancipation involontaire.

M. Oberle: Indubitablement, c'est le cas de ces femmes.

M. Crombie: Vous me demandez si je peux faire quelque chose? Le principe, c'est que l'émancipation était involontaire.

M. Oberle: En effet.

M. Crombie: Ça va? Lorsque le mari a signé l'émancipation, certains prétendent que l'épouse n'avait pas d'autre choix. C'est peut-être bien le cas. J'espère ne pas me tromper... j'ignore comment ça se passe chez vous... mais vous constatez que dans beaucoup de familles indiennes les choses se passent plus ou moins comme dans les autres. Même si la signature officielle est celle du mari, à supposer que cela se produit encore de nos jours, habituellement le mari et l'épouse ont une longue discussion sur ces questions importantes. Donc, même si certains prétendent que l'épouse était contre l'émancipation, il y a de bonnes raisons de croire aussi le contraire.

Je me dois même d'ajouter qu'il y a plusieurs cas où le ministère a insisté pour que le mari et la femme signent. On peut toujours prétendre que c'était involontaire, mais il est difficile d'y croire.

M. Oberle: En effet.

[Texte]

Mr. Crombie: I think the other part of it is that if we said, let us bring them in under this legislation, then I would have the unusual situation where the woman would be able to come back but not her husband. He would not be reinstated. Right? It is entirely possible—I am just putting it out—that if you go behind the decision, she might have been the one saying: Hey Jack, let us enfranchise. That is entirely possible. So I chose not to go behind the decision.

I might also say that in the final analysis, all we are talking about here is whether or not the government should do it by legislation. They have every opportunity to go to the band and apply for membership. That is not disallowed.

Mrs. Finestone: You are not allowed to do that.

Mr. Oberle: Could I ask the official this: Were there incidental cases where we had voluntary disenfranchisement and we disenfranchised children of mature age, without signature or consent? I have a case like that where someone claims that happened.

Mr. Lahey: You mean children over the age of majority?

Mr. Oberle: Yes.

Mr. Lahey: I would be unwise to say it never happened, but section 109(1), which is the section which governs enfranchisement, talks about the Governor in Council's order declaring that the Indian, his wife and minor unmarried children are enfranchised. So if it did happen, it did not happen in the courts with the Indian Act.

Mr. Oberle: I see. So those people obviously would have the right to demand reinstatement.

Mr. Lahey: They would be able to protest to the registrar, yes.

• 1800

The Chairman: Without even this proposed act being in place.

Mr. Crombie: Exactly, Mr. Chairman. That exists now. They can apply to the registrar now.

Mr. Scowen: I have one question. Are you going to allow new bands to form if there is a group who feel they are going to be re-enfranchised or whatever and live in a community? I am thinking of one where they have a big Métis community; absolutely no Indians are around there, but a lot of them feel they are going to be enfranchised and you have somebody going around the province telling them that they probably will be enfranchised and they are looking for a new reserve.

Mr. Crombie: First of all, you are saying somebody is going around the province telling them things. One thing they should do if there are any questions that come is would they please call us. We do not have our 800 number set up yet because the bill is not passed, but we would be happy to answer any questions they might have about what if the bill passes and how it might affect them. It is better than having disinformation or bad information.

[Traduction]

M. Crombie: D'autre part, si nous avions prévu une telle disposition dans ce projet de loi, nous aurions une situation curieuse puisque la femme pourrait revenir mais pas le mari. Il ne serait pas réadmis, n'est-ce pas? Il se peut aussi que c'est elle qui a encouragé le mari à choisir l'émancipation. J'ai donc décidé de ne pas revenir sur la décision.

J'ajouterais également qu'en dernière analyse, tout ce dont il est question c'est de savoir si le gouvernement devrait procéder par voie législative. Rien ne les empêche de présenter une demande d'adhésion à la bande. Ce n'est pas interdit.

Mme Finestone: Vous n'avez pas le droit de le faire.

M. Oberle: Les fonctionnaires pourraient-ils me dire s'il y a eu des cas d'émancipation fortuite ou si, dans le cadre d'une émancipation volontaire, nous avons émancipé des enfants d'âge mûr sans leur signature ou leur consentement? J'ai un cas comme celui-là et la personne prétend que c'est ce qui lui est arrivé.

M. Lahey: Vous voulez dire des enfants majeurs?

M. Oberle: Oui.

M. Lahey: Je ne peux pas vous dire que cela ne s'est jamais produit, mais l'article 109(1) (portant sur l'émancipation) prévoit que le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l'Indien et son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés. Si cela c'est donc produit, ce n'est pas devant les tribunaux en vertu de la Loi sur les Indiens.

M. Oberle: Je vois. Indubitablement, ces gens auraient le droit de demander à être réinscrits.

M. Lahey: En effet, ils pourraient protester auprès du registraire.

Le président: Sans même que ce projet de loi soit adopté.

M. Crombie: Exactement, monsieur le président. C'est la situation actuelle. Ils peuvent faire une demande au registraire.

M. Scowen: J'ai une question à poser. Allez-vous permettre la formation de nouvelles bandes si un groupe vivant dans une communauté pense qu'il sera réadmis? Je pense à un endroit où il y a une communauté métisse importante; il n'y a absolument aucun Indien à cet endroit, mais beaucoup d'entre eux pensent qu'ils seront réadmis et vous avez des gens qui parcourent la province en leur disant qu'ils le seront probablement, et ils cherchent une nouvelle réserve.

M. Crombie: D'abord, vous dites que quelqu'un parcourt la province en leur racontant des choses. S'ils ont des questions, la première chose à faire c'est de nous appeler. Notre ligne 800 ne fonctionne pas encore parce que le projet de loi n'est pas adopté, mais nous nous ferons un plaisir de répondre à toute question touchant l'adoption de ce bill et ses effets. C'est mieux que d'être mal informé ou que d'être induit en erreur.

[Text]

First of all, the power to create new bands is a power that the Minister of Indian Affairs and Northern Development has outside this bill. It is not new in this bill. This bill is silent on that matter. It is in fact a Cabinet or Governor in Council decision. I guess the most celebrated example right now would be that of Conne River in Newfoundland. We are in the process now of having discussion with those people on that matter. But that is a matter that is not changed in a significant way by this bill. That is a power that is contained in the Indian Act.

Mr. Scowen: I fully understand that part of it. What I am saying is that this group obviously think they have a lot of first-generation women who would be re-enfranchised. They live in a community and they are going around trying to dig out everybody's heritage. They want to stay in that community and form a reserve there, and this individual is saying they think they can do it. Is that right?

Mr. Crombie: If the member, Mr. Chairman, is talking about a group of reinstated people, or restored persons . . .

Mr. Scowen: They would be from different bands, you see.

Mr. Crombie: Yes. Out of that group of restored persons they wish to create a band. That power exists in the Governor in Council, the Cabinet, right now.

Mr. Scowen: I see.

Mr. Crombie: This bill does not touch that power.

Mr. Allmand: Mr. Minister, I have a few other questions that have been put to me by Indian groups, and I would like to get your reaction.

Have you not some fear that clause 11 of your bill, which is the reinstatement into band membership, might be considered *ultra vires* in virtue of Charter article 25? Charter article 25 is the one that says:

The guarantee in this Charter of certain rights and freedoms
i.e., section 15, on equality

should not be construed so as to abrogate or derogate from any aboriginal treaty or other rights or freedoms that pertain to the aboriginal peoples of Canada . . .

Some of these Indian nations maintain very strongly that one of their aboriginal rights is the right to decide who are members of their own nations. They argue that any article of law in an ordinary statute such as Bill C-31 would be *ultra vires* in virtue of section 25, because it would be in violation of one of their aboriginal rights. Have you had any chance to assess that argument that is being put to us? As a matter of fact, it was put to us yesterday by one of the witnesses.

• 1805

Mr. Crombie: The matter was raised early on when we were drafting the legislation. The only thing I can say, Mr. Chairman, is that the law offices of the Crown, as expressed with the Justice Department, feel that this bill, and particularly the

[Translation]

Premièrement, le pouvoir de créer de nouvelles bandes appartient au ministère des Affaires indiennes et du Nord et il existe en dehors de ce projet de loi qui n'apporte donc rien de nouveau. En fait, il est muet sur la question et la décision relève du Cabinet ou du gouverneur en conseil. Présentement l'exemple le plus connu est celui de Conne River, à Terre-Neuve. Nous y sommes en pourparlers justement sur cette question. De toute façon, ce projet de loi change peu de choses. C'est un pouvoir qui existe dans la Loi sur les Indiens.

M. Scowen: Je comprends très bien cette partie, mais ce groupe pense que bon nombre des épouses de la première génération seront réadmissées. Ils vivent tous au même endroit et font des recherches pour essayer de trouver l'héritage de chacun. Ils veulent demeurer dans cette localité et y créer une réserve. D'après celui qui les en a renseignés, ils pensent pouvoir le faire. Est-ce vrai?

M. Crombie: Monsieur le président, si le député fait allusion à un groupe de gens réinscrits . . .

M. Scowen: Voyez-vous, c'est qu'ils proviennent de bandes différentes.

M. Crombie: Oui. Ce groupe de personnes réinscrites souhaite créer une bande. Le Cabinet et le gouverneur en conseil détiennent présentement ce pouvoir.

M. Scowen: Je vois.

M. Crombie: Ce projet de loi ne touche pas à ce pouvoir.

M. Allmand: Monsieur le ministre, j'ai quelques questions qui m'ont été transmises par des groupes indiens et j'aimerais connaître votre réaction.

Ne craignez-vous pas que l'article 11 de votre projet de loi, portant sur la réinscription au registre, sera considéré *ultra vires* en vertu de l'article 25 de la Charte? L'article 25 de la Charte dit:

Le fait que la présente Charte garantit certains droits et libertés

Par exemple, article 15 sur l'égalité.

ne porte pas atteinte aux droits et libertés—ancestraux, issus de traités ou autres—des peuples autochtones du Canada . . .

Certaines nations indiennes maintiennent très fermement que le droit de décider de l'appartenance à ces nations est un de leurs droits aboriginaux. Leur argument c'est que n'importe quel article d'une loi ordinaire comme le Bill C-31 serait «*ultra vires*» en vertu de l'article 25, puisqu'il violerait l'un de leurs droits aboriginaux. Avez-vous eu l'occasion de soupeser cet argument qui nous est présenté? En fait, il nous a été présenté hier par l'un des témoins.

M. Crombie: La question a été soulevée au début de la rédaction de la loi. Tout ce que je puis dire, monsieur le président, c'est que d'après les avocats de la Couronne, qui se sont exprimés par le truchement du ministère de la Justice, ce projet de loi et surtout l'article soulevé par M. Allmand,

[Texte]

section raised by Mr. Allmand, proposed section 11, is in order and would not run the risk implied in the question.

Mr. Allmand: You have had a legal opinion on that?

Mr. Crombie: Yes.

Mr. Allmand: Another question that is being put to us is this. This legislation continues a distinction between a so-called status Indian and a person who is a member of a band or a nation. Now, many Indians have been telling us that is not the reality; that the description "Indian" was a European term used to describe all those people they found here when they came in the sixteenth and seventeenth centuries and does not correspond to any reality. Yesterday we had people from Nuu-Chah-Nulth here. They said: We are Nuu-Chah-Nulth, we are not Indians. We are Micmacs, we are not Indians. We are Ojibway, we are not Indians. We are not Indians, we are Tutchone.

They go on to say that if you continue in this bill this unreal distinction between status Indians and band membership, and really membership in the nation, you carry on and probably make more difficult what must lead to the reality of the situation in Indian self-government. In other words, just to be made a status Indian and not Nuu-Chah-Nulth is meaningless. As a matter of fact, the witnesses here said that what unites them is their language, their culture, their potlatch, their own customs.

How do you answer that? I know you have said that you are committed to Indian self-government; you are pursuing it in many ways; you are feeling your way on that, yet in this bill, by making some people status Indians and other people status Indians who have the right to return to full membership in their nation, which is the reality as far as they are concerned, we are continuing something that is the white man's imposition on Indian people that is not real.

Mr. Crombie: I agree with what is implied in the member's question, Mr. Chairman. The reality is indeed band membership. The reality is the community. What makes you Nuu-Chah-Nulth, or whatever nation, is the thing that is important to you. I did not invent the distinction, and I did not invent the words "status Indian". I have to live at this point within the Indian Act, and when I use status I mean "Indian" as defined in the Indian Act.

One of the goals, obviously, of self-government is to get rid of those aspects of the Indian Act which reflect the kind of problem the member just outlined, Mr. Chairman. I am only using the words "Indian status" as determined in the Indian Act. As it is determined in reality, I could not agree with you more. That is why as we move to self-government we will overcome that problem.

This bill does not either invent the problem or make it worse. In fact what the bill does do, for the first time at any rate, is recognize in law what most Indian people take to be their inherent right, and that is the ability to control their own membership in that nation, which is the reality.

[Traduction]

l'article 11, est tout à fait conforme et ne risque pas d'être ultra vires.

M. Allmand: Avez-vous une opinion juridique à cet effet?

M. Crombie: En effet.

M. Allmand: Voici une autre question qui nous a été posée. Cette loi maintient une distinction entre ce qu'il est convenu d'appeler un Indien ayant un statut légal et un membre d'une bande ou d'une nation. Or, beaucoup d'Indiens nous disent que ce n'est pas conforme à la réalité, que le mot «Indien» est un terme utilisé par les Européens pour désigner tous ceux qu'ils ont vu ici lorsqu'ils sont venus au XVIIe et au XVIIIe siècle, et que cela ne correspond pas à la réalité. Nos témoins d'hier étaient les Nuu-Chah-Nulth. Ils se disent Nuu-Chah-Nulth et non Indiens. Ils se disent: nous sommes des Micmacs, pas des Indiens, nous sommes des Ojibway, pas des Indiens. Nous ne sommes pas des Indiens, nous sommes des Tutchone.

Ils prétendent que si dans ce projet de loi vous maintenez ces distinctions irréalistes entre les Indiens ayant statut légal et les membres des bandes, vous compliquez davantage la réalisation de l'autonomie politique des Indiens. Autrement dit, pour eux cela ne veut rien dire que d'être un Indien ayant statut légal sans être un Nuu-Chah-Nulth. En fait, les témoins nous ont dit que ce qui les unissait, c'était leur langue, leur culture, leur potlatch, leurs propres coutumes.

Que répondez-vous à cela? Vous avez dit que votre but, c'est l'autonomie politique indienne, que vous poursuivez cet objectif de plusieurs façons, que vous cherchez comment procéder. Toutefois, dans ce projet de loi, en faisant que certains sont des Indiens ayant statut légal et que d'autres sont des Indiens ayant statut légal avec en plus le droit de redevenir membres à part entière de leur nation, ce qui correspond à la réalité en ce qui les concerne, nous maintenons quelque chose qui ne colle pas à la réalité et qui leur a été imposé par l'homme blanc.

M. Crombie: Monsieur le président, je suis d'accord sur les présupposés de la question du député. En fait, la réalité c'est d'être membre de la bande. C'est ce qui fait de vous un Nuu-Chah-Nulth qui est important pour vous. Je n'ai pas inventé cette distinction ni les termes «Indien ayant statut légal». Pour l'instant, je dois m'accommoder de la Loi sur les Indiens et lorsque je parle de statut légal, je parle d'«Indiens» au sens défini par la Loi.

Evidemment, l'un des objectifs de l'autonomie politique, c'est de se débarrasser des aspects de la Loi sur les Indiens qui reflètent le genre de problème que le député vient d'évoquer. Je reprends simplement les termes «Indiens ayant statut légal» tels qu'ils figurent dans la Loi sur les Indiens. Pour ce qui est de la réalité, je suis tout à fait d'accord avec vous. C'est pourquoi ce problème sera résolu lorsque nous passerons à l'autonomie politique.

Ce projet de loi n'invente ni n'aggrave ce problème. En fait, ce projet de loi reconnaît pour la première fois ce que la plupart des autochtones considèrent comme étant leur droit inhérent, qui est de déterminer l'appartenance à une nation, conformément à la réalité.

[Text]

• 1810

Mr. Allmand: All right, we will leave that for the time being.

I want to follow up on some questions asked by Mr. Scowen.

Let us say a group of Cree from western Canada gets back its status, but for one reason or another the group is not given back band membership. Let us say the group comes from one of the treaty areas—they are all from the same treaty area. The bands, because they are in a terrible situation with respect to resources, infrastructure, decide for the time being they cannot reinstate these people into band membership. Do you see any possibility of these people, who are of the same nation, same language, same part—the same treaty group, but they have lost their status—being given a new band?

Mr. Crombie: Mr. Chairman, this was a matter which was raised by Mr. Scowen.

Mr. Allmand: I thought I had a little different twist on it, but if . . . Excuse me, do not bother answering it again. I will look at the record. I was listening to him; I did not think it was exactly the same.

Mr. Crombie: At any rate, as I indicated . . .

Mr. Allmand: I thought he was talking about all sorts of people. They could be Iroquois, Micmacs, Ojibway. I am talking about people who are very closely related in the same treaty area—maybe it is the same thing.

Mr. Crombie: I think the same answer still applies. If it does not . . . The power of the Minister, as the former Minister may remember, is to be able to create bands through a recommendation to the Governor in Council, to the Cabinet. And that power is not disturbed by this bill.

Mr. Allmand: Proposed section 17 of Bill C-31 amends the former section 17(1). It talks about making new bands out of people who are already members of bands. Of course, I do not have my old Indian Act here, I just have Bill C-31. That may not touch another section in the bill that deals with creating new bands from people who were not in bands before. Is that right? If you look at proposed section 17 in this bill it talks about the creation of new bands from people who already had some band membership. I am talking about the creation of new bands from people who were given status, but who did not have band membership at that point.

Mr. Crombie: Yes. I will ask Mr. Lahey, but I think it is a variation on the existing section 17.

Mr. Lahey: Proposed section 17, in this amendment bill, is a variation on section 17 in the existing act. It has always been there to basically amalgamate or divide bands. But what you are talking about is the power to create bands from groups of persons or whatever. That power is basically in the definition

[Translation]

M. Allmand: Très bien, laissons ce sujet de côté pour l'instant.

Je voudrais reprendre le sujet abordé par M. Scowen.

Disons que des Indiens Cris de l'Ouest du Canada redeviennent Indiens de plein droit, mais que pour une raison ou une autre, ce groupe n'a aucun contrôle sur la composition des bandes. Disons également que ce groupe est issu du même traité. Or les bandes, ne disposant ni de ressource ni d'infrastructure, décident pour l'instant qu'elles ne peuvent réintégrer ces Indiens sur la liste des membres d'une bande. Ces derniers, qui après tout font partie de la même nation, possèdent la même langue, sont issus du même traité, mais ont perdu leur statut légal, pourraient-ils à votre avis faire partie d'une nouvelle bande?

M. Crombie: Monsieur le président, cette question a déjà été posée par M. Scowen.

M. Allmand: Je pensais l'avoir exprimée d'une façon différente, mais si . . . Excusez-moi, n'y répondez pas une nouvelle fois, je pulserai le procès-verbal. Je l'écoutais et je ne pensais pas que j'avais posé exactement la même question.

M. Crombie: De toute façon, comme je l'ai indiqué . . .

M. Allmand: Je pensais qu'il faisait allusion à toutes sortes d'Indiens. Ils auraient pu tout aussi bien être Iroquois, Micmacs, Ojibway. Pour ma part, je faisais plutôt allusion à des Indiens qui sont issus du même traité, mais peut-être la réponse demeure-t-elle la même.

M. Crombie: Je le crois oui. Le Ministre peut, comme vous vous en souvenez sans doute en votre qualité d'ancien ministre, créer des bandes sur recommandation présentée au gouverneur en conseil au Conseil des ministres. Et ce projet de loi ne modifie en rien ce pouvoir.

M. Allmand: Mais l'article 17 du projet de loi C-31 modifie l'ancien paragraphe 17(1). Cet article prévoit la constitution de nouvelles bandes si ceux qui appartiennent déjà à une bande le demandent. Evidemment, je n'ai pas sous les yeux l'ancienne Loi sur les Indiens, je n'ai que le projet de loi C-31 en ma possession. Cet amendement ne modifie peut-être pas un autre article dans le projet de loi prévoyant la constitution de nouvelles bandes pour ceux qui ne faisaient pas partie de bandes antérieurement. Est-ce exact? L'article 17 du projet de loi prévoit, lui, la création de nouvelles bandes pour ceux qui sont déjà membres de bandes. Or moi je fais allusion à la constitution de nouvelles bandes pour ceux qui bénéficient de nouveau d'un statut légal, mais qui ne font pas partie de bandes.

M. Crombie: Oui. Je demanderais à M. Lahey d'y répondre, mais je pense que ce n'est là qu'une variante de l'actuel article 17.

M. Lahey: L'article 17 du projet de loi modifie l'article 17 de la loi existante. Il a toujours existé et prévoyait la fusion ou la division de bandes. Mais vous, vous parlez de la possibilité de créer des bandes pour certains groupes de personnes. Or ce pouvoir figure dans la loi sous la définition d'une bande, qui est

[Texte]

of a band in the act, which is in section 2. In paragraph (c) of that section a band includes a body of Indians:

declared by the Governor in Council to be a band for the purposes of this Act.

So that stays in the act. Then it flows through in the entitlement to registration. There is a part of the registration entitlement that picks that up. It also flows through into band registration in section 11. So it is preserved in the . . .

Mr. Allmand: So it is under section 2 and other provisions, not under section 17, that you would create new bands from those who are status, but who did not have band membership before.

Mr. Lahey: That is correct.

Mr. Crombie: I might say, by the way, what a great little book this is. It is a wonderful little book. It is called *The Indian Act Annotated*. For weeks I would talk to Mr. Lahey and wonder, where the hell does he learn all that stuff? And then he showed me this book. It is terrific. It is by Donna Lee Holly. Indeed, on page 1 it defines a band and lists all the cases.

Mr. Allmand: That is very helpful. Mr. Manly and I are dealing with this office consolidation, which is not annotated. We do not have all our little civil servants to help us. Maybe the chairman would ask the department to supply members of the committee with that little book.

• 1815

Mr. Crombie: It is a wonderful little book. I should not have said that, I guess, but it is wonderful.

Mrs. Finestone: [Inaudible—Editor]

Mr. Allmand: Because we do not have as many resources as you and we are struggling.

The Chairman: We will see if we can deal with that in the estimates.

Mr. Manly.

Mr. Manly: Thank you, Mr. Chairman.

It seems, following up some of the questions that have been asked earlier, that the bill itself envisages a three-tier system of Indians, quite apart from any people who will continue to be non-status members and non-band members. On the one hand there are going to be people of Indian status who also have band membership. On the second level there are going to be people who have Indian status but no band membership. Then there are going to be non-status Indians who have band membership, and then of course the people who are non-status Indians who do not have band membership.

Mr. Crombie: That is the way it is now, except for the last one.

[Traduction]

l'article 2. À l'alinéa (c) de cet article, une bande signifie un groupe d'Indiens:

Que le gouverneur en conseil a déclaré être une bande aux fins de la présente loi.

Donc cet article demeure dans la loi. Et c'est ce qui donne droit à une bande d'être inscrite. Cela figure également à l'article prévoyant l'enregistrement des Indiens. Cela est également repris à l'article 11 sous l'inscription d'une bande. Donc ce pouvoir est préservé . . .

M. Allmand: C'est donc l'article 2 et autres dispositions est dans l'article 17 et qui permettrait la constitution de nouvelles bandes pour ceux qui disposent maintenant d'un statut légal mais qui n'ont jamais été membres de bandes auparavant.

M. Lahey: En effet.

M. Crombie: Au passage, je voudrais vous dire à quel point ce petit livret est précieux. Il est magnifique. Il est intitulé *Note sur la Loi sur les Indiens*. Pendant des semaines, j'ai parlé à M. Lahey et je me suis demandé où il avait appris tout cela? Et il m'a alors montré ce livret. Il est sensationnel. Il est rédigé par Donna Lee Holly. Et d'ailleurs, à la page une, on y trouve la définition d'une bande et la liste de tous les cas qui peuvent se présenter.

M. Allmand: C'est très utile en effet. M. Manly et moi-même, nous nous préoccupons du regroupement de ce bureau, pour lequel il n'existe pas de note. Nous n'avons pas de fonctionnaire à notre disposition pour nous aider. Mais le président pourrait peut-être demander au Ministère de faire parvenir ce petit livret à tous les membres du Comité.

M. Crombie: Ce petit livre est absolument merveilleux. Je n'aurais sans doute pas du le dire, mais il est très bon.

Mme Finestone: [Intervention inaudible—Éditeur].

M. Allmand: Car nous n'avons pas autant de ressources à notre disposition que vous et nous éprouvons certaines difficultés.

Le président: Nous verrons si nous pourrions résoudre ce problème lors du dépôt des prévisions budgétaires.

Monsieur Manly.

M. Manly: Merci, monsieur le président.

D'après les questions qui ont été posées antérieurement, tout semble indiquer que le projet de loi entend classer les Indiens en trois catégories et ce, sans parler de ceux qui continueront d'être de simples Indiens de fait et de ne pas être membres de bande. Il y aura d'un côté des Indiens qui seront Indiens de droit et qui seront également membres de bande et de l'autre côté, il y aura ceux qui seront Indiens de droit mais non membres de bande. Mais il ne faut pas oublier non plus ceux qui seront Indiens de fait et membres de bande et ceux qui seront Indiens de fait mais non membres de bande.

M. Crombie: Cela a toujours été comme ça, sauf pour la dernière remarque que vous avez faite.

[Text]

Mr. Manly: Well, at present we have non-status Indian people but we do not have non-status people who are also band members.

Mr. Crombie: We do not.

Mr. Manly: No, okay.

I understood you earlier to say that bands would be funded in accordance with their membership regardless of whether all the members were status or not, but then in the background notes distributed with the bill, on page 7, I read:

Traditionally the federal government has only accepted direct funding responsibility for status Indians; namely, for on-reserve programs. Consistent with this policy, no funds will be provided with respect to people whom bands may accept as band members who are not also registered as status Indians under the Indian Act.

That seems to be a pretty clear contradiction of what I understood you to say earlier, Mr. Minister, and underlines the point I was trying to make that without access to Indian status for people who are granted band membership the whole thing becomes kind of meaningless because bands will not be able to access funds to provide services for these band members.

Mr. Crombie: I think the answer I gave earlier was—I certainly hope it was—that we will fund according to the people who are in the band. We have done that even though the way which is normally described is as you read it. There may be some change you want to make, but I could not find a way in which to describe it in the bill. We are going to continue to fund according to the number of people who are in the community. Indeed, as we work on formulae for block funding, the question becomes even a little more complicated because it is not directly per capita.

Mr. Manly: You say that there is no way that can be put in the bill?

Mr. Crombie: I cannot find a way because I was simply using the practice. I asked my friend Mr. Veinot, who is the ADM Finance: What happens to the people who are currently living in those communities; does the department actually fund?

Mr. Manly: This is beginning to sound . . .

Mr. Crombie: And they do.

Mr. Manly:—rather bizarre, Mr. Minister.

Mr. Crombie: It is not bizarre; that is how it is done. Well, that does not make it less bizarre perhaps.

Mr. Manly: I would like to get the best minds that Justice has on this and see if there is some way it could be put in the bill.

Mr. Crombie: My difficulty right off the top is that I cannot put in the bill financial arrangements. So that is why I simply

[Translation]

M. Manly: Mais à l'heure actuelle, il existe des Indiens de fait, mais il n'en existe pas qui sont également membres de bande.

M. Crombie: En effet.

M. Manly: Très bien.

Vous avez dit tout à l'heure, je crois, que les bandes seraient subventionnées en fonction du nombre de leurs membres indépendamment du fait qu'ils sont inscrits ou non, mais voici ce que je lis à la page 7 des notes qui ont été distribuées avec le projet de loi:

Le gouvernement fédéral n'a de tout temps accepté d'accorder de subvention directe qu'aux Indiens inscrits, donc, pour financer les programmes des réserves. Conséquemment, aucune subvention ne sera accordée à ceux que des bandes auraient accepté comme membres et qui ne seraient pas inscrits comme Indiens de plein droit aux termes de la Loi sur les Indiens.

Cela me semble donc être en contradiction totale avec ce que je vous ai entendu dire tout à l'heure, monsieur le ministre, et je répète ce que j'ai dit: si ceux qui deviennent membres de bande ne peuvent être reconnus Indiens de plein droit, tout cet exercice devient inutile ou presque, car les bandes ne pourront obtenir de ressources leur permettant de leur offrir des services.

M. Crombie: J'ai dit tout à l'heure, du moins je l'espère, que les subventions seront proportionnelles au nombre de membres d'une bande. C'est ce que nous avons fait nonobstant ce que vous avez lu. Des changements devront peut-être y être apportés, mais je n'ai pas trouvé de moyen de l'inscrire dans le projet de loi. Nous continuerons de verser des subventions aux bandes en fonction du nombre d'Indiens qui en sont membres. D'ailleurs, la question devient encore un peu plus compliquée alors que nous essayons de trouver une formule permettant le financement global car ce dernier n'est pas fixé par tête d'habitant.

M. Manly: Vous dites que le projet de loi ne peut en faire état?

M. Crombie: Je n'ai pas pu trouver de moyen de le faire car je me reportais tout simplement à l'usage en vigueur. J'ai d'ailleurs demandé à M. Veinot, sous-ministre adjoint aux Finances, de me dire ce qu'il adviendrait de ceux qui vivent actuellement dans ces collectivités et si le ministère les subventionnait?

M. Manly: Cela semble . . .

M. Crombie: Et c'est ce qui est fait.

M. Manly: . . . plutôt bizarre, monsieur le ministre.

M. Crombie: Ce n'est absolument pas bizarre; c'est la façon dont cela est fait. Mais cela ne le rend pas moins bizarre, je suppose.

M. Manly: Je voudrais que les plus grands experts du ministère de la Justice s'y attellent pour voir si le projet de loi ne pourrait pas en faire état.

M. Crombie: Le problème qui se pose est que le projet de loi ne peut faire état d'accords financiers. C'est la raison pour

[Texte]

had to state to you the existing practice. The department does not go through a reserve saying: You should not be here; we are not going to count you. They do not do that. All right? I cannot put any finance in the bill so I asked: What is the practice; is there some policy statement I should make to change the practice? There is no policy statement required to change the practice because the practice is that they fund according to who is in the community.

Mr. Manly: I have one suggestion that would . . .

Mr. Crombie: You might want Mr. Veinot on this.

Mr. Manly: —deal with that, and that is simply that whenever a band makes a person a band member . . .

Mr. Crombie: He automatically gets status?

Mr. Manly: —the government would automatically give him status.

Mr. Crombie: Well, that was my initial response too, and that is why I think it is not bad.

Mr. Manly: It is a good response.

Mr. Crombie: But it is not terrific.

Mr. Manly: What is the objection to it?

Mr. Crombie: The objection is, as I think I stated earlier—and I am willing to work it another way—the difficulty is that we cannot have the band determining the obligation of the government to a person who is not going to be in that community. That is the difficulty.

• 1820

If you are a status Indian and not in the community, you still have rights because of your special relationship with the government. You still have those rights—post-secondary education, health care—which have nothing to do with your existence in the community. If you are on the reserve, you get tax exemption; if you are not on the reserve, you do not. So you cannot deliver over to the band the sole determinant of who is going to be a status Indian, because there are obligations which have nothing to do with the band. That is the problem.

Mr. Manly: Would it be possible to have some such clause as “for purposes of determining financing of bands, all band members shall be considered as status Indians while they are residing on reserves”?

Mr. Crombie: For purposes of funding. Maybe. Maybe. If we can find a way to describe the practice, then certainly I would be happy, because that is the way we actually do it.

[Traduction]

laquelle par conséquent je vous ai dit ce que nous faisons. Le ministère ne se rend pas dans les réserves en disant: Vous ne devriez pas être ici; nous n'allons pas vous compter. Ce n'est pas ce que fait le ministère. Avez-vous bien compris? Le projet de loi ne peut rien comporter de financier, alors j'ai demandé quel était l'usage en cours et si je devais annoncer une modification de cet usage. Il n'est pas nécessaire de publier de déclaration de principe pour modifier l'usage en cours car l'usage veut que le ministère accorde des subventions proportionnelles aux membres de la bande.

M. Manly: J'aurais une suggestion . . .

M. Crombie: Peut-être pourriez-vous demander l'avis de M. Veinot.

M. Manly: . . . à faire à ce sujet. Lorsqu'une bande déclare quelqu'un membre d'une bande . . .

M. Crombie: Il deviendrait Indien de plein droit automatiquement?

M. Manly: . . . le gouvernement devrait le considérer Indien de plein droit automatiquement.

M. Crombie: C'est ce que j'avais répondu au départ et c'est la raison pour laquelle je pense que mon idée n'est pas aussi mauvaise que cela.

M. Manly: C'est une bonne réponse.

M. Crombie: Mais elle n'est pas sensationnelle.

M. Manly: Quelle objection y voyez-vous?

M. Crombie: L'ennui, comme je l'ai dit tout à l'heure, et je suis disposé à y réfléchir, c'est que la bande ne peut obliger le gouvernement à subventionner quelqu'un qui ne ferait pas partie de cette collectivité. Voilà où le bât blesse.

Si un Indien est un Indien de plein droit, mais qu'il ne réside pas dans la collectivité, il possède toujours certains droits en raison des rapports spéciaux établis avec le gouvernement. Il a toujours droit à une éducation post-secondaire, à des soins de santé, ce qui n'a rien à voir avec sa présence dans la collectivité. S'il réside dans la réserve, il a droit à des dégrèvements d'impôt; s'il ne vit pas dans la réserve, il n'y a pas droit. Alors cette décision ne peut être fondée uniquement sur le fait d'être un Indien de plein droit car le gouvernement a certaines obligations envers ses Indiens, obligations qui n'ont rien à voir avec la bande. Voilà le problème.

M. Manly: Ne serait-il pas possible d'ajouter un article disant que «pour déterminer le montant des subventions à accorder aux bandes, tous les membres d'une bande sont considérés être Indiens de plein droit tant qu'ils résident dans des réserves»?

M. Crombie: Dans le but de déterminer le montant des subventions. Peut-être. Peut-être. Si nous arrivons à décrire l'usage en cours, j'en serais ravi, car c'est ainsi que nous le faisons.

[Text]

Mr. B.J. Veinot (Assistant Deputy Minister, Finance and Professional Services, Department of Indian Affairs and Northern Development): Mr. Chairman, Mr. Minister, I think you have covered it very well. We do not knowingly fund other than status Indians. But as the Minister said, we do not go through the community with the numbers that are given and check to see if those numbers equal the number of status Indians. But the mandate of the department is clearly for status Indians only.

About putting in something for funding purposes only, in fact that was discussed in a number of meetings. To be very honest, the opinion amongst myself and others was we are opening up a can of worms that I do not think we need to, because then we are facing the reality that in fact we do intend, as the Department of Indian Affairs, to fund other than status Indians. It becomes a whole new question that has to be faced by the Government of Canada, because then someone who is automatically designated a band member, who lives in a community, for funding purposes we are saying we will fund. Therefore we are not recognizing them as status, because as the Minister has said, what happens if he leaves the community? But we are recognizing that if he lives there he should be funded.

There are a number of communities that are contingent to Métis communities. What if the mayor of the Métis community and the chief and council of the band say let us just form one community—they are already one anyway—and therefore we will all be band members for funding purposes. Do we accept that?

I am just cautioning that it was discussed and there are many, many problems with it. I would suggest that in any discussion they be considered.

Mr. Manly: What guarantee would Indian bands have that some future administration would not come along and do with this practice as was done with funding for secondary school students who are living off-reserve? In the last three or four years they were cut off their allowances and so on. It made it very difficult for a lot of off-reserve Indian people, but suddenly the department discovered that it did not have any mandate to provide funds for them. You are asking bands to accept a practice that is really going beyond the mandate of the department; and to accept that this will continue. I do not think they can accept that as any reasonable guarantee.

Mr. Crombie: All programs and funding are a product of policies of the department. There is no guarantee for a program. They are all products of policy; every one of them. There is nothing different about this policy from other policies, because all programs are a product of policy.

Mr. Manly: But in the past the department had a policy that it would provide allowances for off-reserve Indians for secondary education. Then, suddenly, it became very conven-

[Translation]

M. B.J. Veinot (sous-ministre associé, Finances et services professionnels, ministère des Affaires indiennes et du Nord): Monsieur le président, monsieur le ministre, et je pense que vous avez à peu près tout dit. Nous ne subventionnons sciemment que les Indiens de plein droit. Mais comme le ministre l'a dit, nous ne nous rendons pas dans les collectivités, chiffres en main, pour vérifier si ces chiffres correspondent bien au nombre d'Indiens de plein droit. Mais le ministère n'a pour mandat que de subventionner les Indiens de plein droit.

Nous avons discuté lors d'un certain nombre de réunions, de l'insertion éventuelle, d'un article s'inspirant de ce que vous avez dit à propos du subventionnement des bandes. Je serais très franc et je vous dirai que j'ai pensé ainsi que d'autres que nous tomberions dans un véritable guêpier si nous le faisons car alors le ministère des Affaires indiennes entendrait subventionner des Indiens autres que des Indiens de plein droit. Cela devient alors une toute autre question à laquelle devra faire face le gouvernement du Canada car quiconque serait automatiquement désigné membre d'une bande et qui vivrait dans une collectivité serait alors subventionné par le ministère. C'est pour cette raison que nous ne les considérons pas des Indiens de plein droit car, comme le ministre l'a dit, que ferait-on s'il quittait la collectivité? Mais nous le subventionnons s'il demeure dans la réserve.

Il existe un certain nombre de collectivités qui jouxtent certaines communautés métis. Que se produirait-il si le maire de la communauté métis et le chef et le conseil de la bande indienne voulaient ne créer qu'une seule collectivité, c'est d'ailleurs le cas de toute façon, et ils seraient ainsi tous membres d'une bande et seraient donc subventionnés. Allons-nous accepter cela?

Je voulais simplement vous dire que nous en avons discuté et que de nombreux problèmes se posent. À mon avis, il faudrait en tenir compte chaque fois que vous en discuterez.

Mr. Manly: Comment les bandes indiennes pourraient-elles se prémunir contre toute décision prise par un autre gouvernement de se départir de cet usage comme cela a été le cas pour le subventionnement des élèves d'écoles secondaires qui ne vivent pas dans des réserves? Ils n'ont reçu aucune prestation lors des trois à quatre dernières années. La situation était presque intenable pour un grand nombre d'Indiens qui ne vivaient pas dans des réserves, mais tout d'un coup le ministère s'est rendu compte qu'il n'était pas autorisé à les subventionner. Vous demandez aux bandes d'accepter un usage qui dépasse en réalité le mandat du ministère et de croire que cet usage se poursuivra. Je ne pense pas qu'ils peuvent accepter cela comme une garantie raisonnable.

Mr. Crombie: Tous les programmes et toutes les subventions découlent des mesures décidées par le ministère. Aucun programme n'est garanti à vie. Il découle des moyens d'action décidés par le gouvernement; chacun d'entre eux. Rien ne distigue cette mesure d'autres mesures car tous les programmes sont fonction de la politique poursuivie par le gouvernement.

Mr. Manly: Mais par le passé, le ministère subventionnait l'enseignement secondaire des Indiens vivant hors réserve. Puis, tout à coup, le ministère a été fort heureux de constater

[Texte]

ient for the department to discover that it did not have a mandate for that policy. You are saying that you are going to have a policy for which there is no mandate. There is nothing in this legislation or in the Indian Act that I see which gives the department the mandate to provide the kind of funding for band members who are not status Indians.

• 1825

Mr. Crombie: Okay. I guess what I am saying to you is that if the question asks what is to prevent another administration from withdrawing it, I think that is a policy and practice of the department. We have not yet been challenged on it that somehow we should not be doing it. I think it is a good policy.

Mr. Manly: I think it would be better if you . . .

The Chairman: Just a minute, Mr. Manly. You have cut in on me two or three times here and I have been very patient with you. We are going to adjourn the meeting at 6.30 p.m., and we have Mrs. Finestone on the second round, as yet. First, Mr. Allmand.

Mr. Allmand: I have just some short questions following supplementary as to what Mr. Manly was asking now.

The Chairman: Okay. I do not want to interfere with a family. I will give you both five minutes then. You can work it out between the two of you.

Mr. Allmand: Thank you. I may not see him again for moons.

Mr. Crombie: Many moons.

Mr. Allmand: He will be in the north, the west, the east.

The Chairman: I will give the five minutes to the Liberal Party for however you wish to use it.

Mrs. Finestone: I defer to Mr. Allmand as long as he gives me one and a half minutes.

Mr. Allmand: Fine. Right on Manly's point, you say that we cannot put in the legislation a guarantee of financial resources and otherwise. Let me suggest to you that in the Constitution of 1981 in section 36.(2) it says:

Parliament and the government of Canada are committed to the principle of making equalization payments to ensure that provincial governments have sufficient revenues to provide reasonably comparable levels of public services . . .

That is for provincial governments. If it can be done for provincial governments, it can be done for Indian governments. In the Established Programs Financing there is a commitment in legislation to provide moneys to the provinces for certain programs. In the Canada Assistance Plan there is legislative commitment to provide moneys to the provinces for certain programs. In the Canada Health Care Act we have legislative commitment.

Now, the best thing of course to assure the Indian people, the nations, that they will have enough money to take care of their

[Traduction]

qu'il n'était pas habilité à poursuivre cette politique. Vous nous dites maintenant que vous avez adopté une politique sans y être habilité. Aucune disposition du projet de loi ou de la Loi sur les Indiens n'habilite le ministère à fournir un tel financement aux membres de la bande qui ne sont pas Indiens de droit.

M. Crombie: D'accord. Si l'on me demande ce qui empêcherait un autre gouvernement d'annuler ce financement, je répondrais que c'est la politique et la pratique du ministère. Jusqu'à maintenant, personne n'a contesté l'utilité de ce que nous faisons. Je crois que c'est une bonne politique.

M. Manly: J'estime qu'elle serait meilleure si vous . . .

Le président: Un instant, monsieur Manly. Vous m'avez interrompu deux, trois fois déjà et j'ai été très patient avec vous. Nous allons lever la séance à 18h30 et madame Finestone veut poser une question au deuxième tour. D'abord, monsieur Allmand.

M. Allmand: J'aimerais poser quelques courtes questions qui font suite à celles que vient de poser monsieur Manly.

Le président: D'accord. Je ne veux pas mettre le doigt entre l'arbre et l'écorce. Je vais vous accorder chacun cinq minutes. Entendez-vous.

M. Allmand: Merci. Je ne le verrai peut-être pas pendant des lunes.

M. Crombie: De nombreuses lunes.

M. Allmand: Il sera dans le Nord, dans l'Ouest, dans l'Est.

Le président: J'accorde cinq minutes au Parti libéral, utilisez-les comme vous le voulez.

Mme Finestone: Je cède la parole à monsieur Allmand à condition qu'il m'accorde une minute et demie.

M. Allmand: D'accord. En réponse à la question de monsieur Manly, vous dites que vous ne pouvez pas garantir des ressources financières dans la loi ou autrement. Permettez-moi de vous signaler que le paragraphe 36.(2) de la loi constitutionnelle de 1981 prévoit:

Le Parlement et le gouvernement du Canada prennent l'engagement de principe de faire des paiements de péréquation propres à donner aux gouvernements provinciaux des revenus suffisants pour les mettre en mesure d'assurer les services publics à un niveau de qualité . . . sensiblement comparable.

Voilà ce que l'on dit pour les gouvernements provinciaux. Si l'on peut le faire dans leur cas, on peut le faire pour les gouvernements indiens. La Loi sur le financement des programmes établis prévoit que le gouvernement fédéral versera certaines sommes aux provinces au titre des programmes. La Loi sur le régime d'assistance publique du Canada prévoit l'affectation de certaines sommes aux provinces au titre des programmes. La Loi canadienne sur la santé impose des obligations.

Ainsi, la meilleure façon d'assurer aux nations indiennes qu'elles auront suffisamment d'argent pour prendre soin des

[Text]

people would be a constitutional amendment like the one in section 36.(2). Short of that would be a legislative commitment in this bill similar to what is in the EPF Act.

As Jim Manly points out, if it just a policy, the policy can be withdrawn by a new government, by a new minister, by economic circumstances in the country. If it is in ordinary legislation, at least they have to go back to Parliament. You just cannot withdraw from the commitment. You have to go back to Parliament. And if it is in the Constitution, you not only have to go back to Parliament, you have to go back to get seven provinces to change it. You have to get seven provinces to agree to get it in in the first place, but at least it is a guarantee.

I am suggesting to you, Mr. Minister, that the Indian people want that kind of commitment. What we have done in the past, all of us together, has not been acceptable. And I do not think we should say that it cannot be done; if it has been done on the occasions I have referred to—and there may be other occasions—it can be done again. I would ask you to take another look at that.

Mr. Crombie: Thank you, Mr. Chairman. Certainly I will take another look at it. And I would be pleased to listen should there be any wording someone can suggest. I am not closing any door on that. I would like you to canvass the problems we went through, and if you would like to meet to discuss the matter, I would be happy to do that as well.

There may be a difference of opinion as to whether or not policies stated—even legislative policies—deliver more in terms of predicability than those who do not. Governments change policies all the time. On the very ones you cite, for example, on the amendment of 1981, governments can change policies in relation to that Constitution commitment at will.

Second, with respect to Established Program Financing, the legislation itself calls for change every five years.

Mr. Allmand: It had to go back to the House, though.

Mr. Crombie: Sure.

Mr. Allmand: It is more of a commitment than one which is not legislated.

• 1830

Mr. Crombie: But I am saying to you that simply putting it in legislation does not necessarily make the commitment that I think might have been implied. However, having said that, I am happy to look at any wording members of the committee would like me to work out. So long as we are canvassing what I think might be some practical problems with it, I am happy to look at any wording.

The Chairman: Thank you, Mr. Minister.

[Translation]

leurs serait de modifier la Constitution de façon à inclure une disposition semblable au paragraphe 36.(2). Faute de cela, il faudrait que le projet de loi prévoit une obligation semblable à celle qui figure dans la Loi sur le financement des programmes établis.

Comme l'a signalé Jim Manly, s'il s'agit d'une simple politique, celle-ci peut être annulée par un nouveau gouvernement, un nouveau ministre, ou en fonction de la conjoncture économique du pays. Si l'obligation figure dans une loi ordinaire, il faudra au moins qu'ils s'adressent au Parlement. Il serait alors impossible de se soustraire à un engagement sans s'adresser au Parlement. Si l'engagement figure dans la Constitution, il ne suffit pas de s'adresser au Parlement, il faut aussi obtenir le consentement de cette province. Et il faut au départ obtenir le consentement de cette province, c'est donc une garantie.

Je crois, monsieur le ministre, que le peuple indien veut un tel engagement. Ce que nous tous avons fait par le passé est inacceptable. Et je ne crois pas que nous puissions dire que cela ne se fait pas; on l'a déjà fait dans les cas dont j'ai parlé, il y a peut-être d'autres cas, et nous pouvons le faire à nouveau. Je vous demanderais de réexaminer la question.

M. Crombie: Merci, monsieur le président. Je vais certainement le faire. Je serais aussi disposé à examiner le libellé que l'on pourrait me proposer. Ma position n'est pas arrêtée. J'aimerais que vous passiez en revue les problèmes que nous avons abordés et il me fera plaisir de rencontrer ceux qui voudraient discuter de la question.

Il se peut qu'il y ait des divergences d'opinions lorsqu'il s'agit de déterminer si les politiques établies, même celles qui figurent dans la loi, permettent, mieux que d'autres, d'établir des projections. Les gouvernements modifient leur politique constamment. Même à l'égard de l'exemple de la modification de 1981 dont vous avez parlé, les gouvernements peuvent modifier à volonté leur politique relative à un engagement constitutionnel.

Deuxièmement, en ce qui concerne le financement des programmes établis, la loi elle-même prévoit des changements à tous les cinq ans.

M. Allmand: Mais il faut pour la modifier s'adresser au Parlement.

M. Crombie: Bien sûr.

M. Allmand: Les engagements qui figurent dans la loi ont plus de poids que ceux qui n'y figurent pas.

M. Crombie: Mais je vous explique que le simple fait de l'inclure dans la loi ne lui donne pas l'importance de l'engagement auquel on se serait attendu. Cela dit, je suis tout à fait disposé à toute formulation que pourraient me proposer les membres du Comité. Tant que nous étudierons des problèmes d'ordre pratique à ce sujet, je serai heureux d'étudier vos propositions.

Le président: Merci, monsieur le ministre.

[*Texte*]

The meeting is adjourned until 8 o'clock tonight, when we will have the National Action Committee before us.

[*Traduction*]

La séance est levée jusqu'à 20 heures ce soir, lorsque nous recevrons des représentants du Comité national d'action.